

**REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 55  
N°7bis/2016  
Ukwezi kwa mukakaro**



**55<sup>ème</sup> ANNEE  
N°7bis/2016  
Mois de juillet**

**UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE**

<b>IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA</b>	<b>BULLETIN OFFICIEL</b>
<b>MU</b>	<b>DU</b>
<b>BURUNDI</b>	<b>BURUNDI</b>
<b>IBIRIMWO</b>	<b>SOMMAIRE</b>

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Page</b>	<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>Page</b>
530/1072	27/05/2016		520/1304	07/07/2016	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Concertation des collectifs des associations œuvrant pour la promotion des femmes de la région des grands-lacs» « COCAFEM /GL» en sigle. ....		1145	Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale .....		1153
100/136	01/7/2016		520/1305	07/07/2016	
Décret portant octroi des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux de la république.....		1145	Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la force de défense nationale .....		1153
540/1287	05/07/2016		520/1308	07/07/2016	
Ordonnance ministérielle portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics.....		1146	Ordonnance portant résiliation d'un contrat d'un candidat officier de la force de défense nationale.....		1154
770/1288/2016	05/07/2016		570/1311	07/07/2016	
Ordonnance ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation par les acquéreurs de parcelles sur le site de KIZINGWE-BIHARA .....		1147	Ordonnance ministérielle portant changement d'appellation de l'école technique professionnelle de Bujumbura à un centre de formation professionnelle de Kigobe.....		1154
550/1291	05/07/2016		550/1316	07/07/2016	
Ordonnance ministérielle portant nomination des magistrats siégeant en chambres pour mineurs et victimes des violences sexuelles. ....		1148	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une fondation dénommée fondation « KIRA NAWÉ».....		1155
610/1292	05/07/2016		550/1321	08/07/2016	
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires .....		1151	Ordonnance ministérielle portant création d'une commission chargée du suivi de la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale dans le cadre de la lutte contre les VBG.....		1155

550/1322	08/07/2016	Ordonnance ministérielle portant création d'une commission chargée du suivi de la mise en œuvre du projet «Renforcement de la célérité dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles et basées sur le genre par les tribunaux au Burundi» financé par ONUFEMMES.....	1154	partenaires dans le cadre de la justice juvénile.....	1168
550/1323	08/07/2016	Ordonnance ministérielle portant création d'une commission chargée du suivi de la mise en œuvre des projets financés par le PNUD dans le cadre de la lutte contre les VBG.....	1156	100/162	19/07/2016
550/1325	08/07/2016	Ordonnance ministérielle portant clôture du dossier disciplinaire ouvert à charge du greffier NDIHOKUBWAYO Jacqueline, matricule 12185119 (219.620) .....	1157	Décret portant nomination de certains cadres permanents de la délégation provinciale de la commission nationale des terres et autres biens « CNTB » .....	1169
610/1331	08/07/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2016. ....	1158	100/164	19/07/2016
540/1333	11/07/2016	Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule communication et protocole au sein de la coordination du cabinet au ministère des finances, du budget et de la privatisation ..	1159	Décret portant nomination du directeur général à l'office des transports en commun «OTRACO-SP» .....	1169
540/710/1334	11/07/2016	Ordonnance ministérielle conjointe accordant l'aval de l'Etat aux crédits destinés au remboursement des caféiculteurs cc 2015-2016, consentis à la SOGESTAL Kirundo-Muyinga, à la Sogestal Kayanza et à l'union des coopératives des caféiculteurs (COCOCA), par les Banques Commerciales: BANCObU et BbCI.....	1160	100/165	19/07/2016
530/1353	12/07/2016	Ordonnance ministérielle portant annulation de l'Ordonnance ministérielle n°530/1062 du 16/10/2008 portant suspension des activités de l'Eglise source de vie.....	1163	Décret portant nomination d'un cadre au ministère de l'énergie et des mines.....	1170
610/1355	12/07/2016	Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école du carmel.....	1163	530/1404	19/07/2016
760/1402	18/07/2016	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants .....	1164	Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs et chefs adjoints des services au département des finances communales .....	1170
550/1403	18/07/2016	Ordonnance ministérielle portant création d'une commission chargée du suivi de la mise en œuvre des projets financés par les		550/1405	19/07/2016
				Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire- titulaire au parquet de la république de Ntahangwa	1171
				550/1406	19/07/2016
				Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire- titulaire au parquet de la république de Mukaza....	1171
				550/1407	19/07/2016
				Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire- titulaire au parquet de la république de Muha.....	1171
				550/1408	19/07/2016
				Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au parquet de la république de Mukaza....	1172
				550/1409	19/07/2016
				Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au parquet de la république de Mukaza....	1172
				550/1410	19/07/2016
				Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au parquet de la république de Muha.....	1173
				550/1411	19/07/2016
				Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au parquet de la république de Muha.....	1173

550/1412	19/07/2016	de certains agents de l'ordre judiciaire. 1178
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au parquet de la république de Ntahangwa .....		550/1424
.....	1173	19/07/2016
550/1413	19/07/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du tribunal de grande instance de Mukaza .....
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au parquet de la république de Ntahangwa .....		1179
.....	1174	
550/1414	19/07/2016	550/1425
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats au parquet de la république de Muha.....	1174	19/07/2016
550/1415	19/07/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier du tribunal de grande instance de Mukaza.....
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du tribunal de grande instance de Muha. ....	1175	1179
550/1416	19/07/2016	550/1426
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au tribunal de grande instance de Muha....	1175	19/07/2016
550/1417	19/07/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier substitut du procureur de la république à Cibitoke..
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.....	1176	1180
.....	1176	550/1427
550/1418	19/07/2016	19/07/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au tribunal de grande instance de Ntahangwa. ....	1176	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. ....
.....	1176	1180
550/1419	19/07/2016	550/1428
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire .....	1177	19/07/2016
550/1420	19/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats au parquet de la république de Ntahangwa .....
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-titulaire du tribunal de grande instance de Ntahangwa. ....	1177	1180
.....	1177	550/1429
550/1421	19/07/2016	19/07/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier-caissier du tribunal de grande instance de Ntahangwa. ....	1178	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats au parquet de la république de Mukaza .....
.....	1178	1181
550/1422	19/07/2016	100/166
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Mukaza. ....	1178	20/07/2016
.....	1178	Décret portant nomination d'un haut cadre du centre national de transfusion sanguine « CNTS ».....
550/1423	19/07/2016	1182
Ordonnance ministérielle portant affectation		100/167
		20/07/2016
		Décret portant nomination de certains cadres au ministère de la sante publique et de la lutte contre le sida. ....
		1182
		550/1430
		20/07/2016
		Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au sein de la cellule communication et protocole au cabinet du ministère des finances, du budget et de la privatisation.....
		1183
		610/1431
		20/7/2016
		Ordonnance ministérielle portant fermeture du complexe scolaire SHALOM.....
		1184

610/1432 20/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant fermeture de l'école le réveil de Bujumbura. .... 1185

610/1433 20/07/2016  
Ordonnance ministérielle portant fermeture du lycée technique d'alliance. .... 1186

100/169 21/07/2016  
Décret portant nomination d'un cadre au ministère des transports, des travaux publics et de l'équipement ..... 1187

100/170 21/07/2016  
Décret portant nomination d'un conseiller principal du maire de la ville de Bujumbura ..... 1187

630/1437 21/07/2016  
Ordonnance portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida ..... 1188

530/1439 21/07/2016  
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de la commune KABEZI ..... 1188

530/1440 21/07/2016  
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'église dénommée «Winners CHAPEL». .... 1189

550/1441 21/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une association dénommée mutualiste des promotionnaires de l'Athénée de Gitega section lettres modernes-promotion 1987 « CEM.87 LM » ..... 1189

550/1442 21/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. .... 1190

550/1443 21/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au tribunal de grande instance de Ntakangwa..... 1190

1000/171 22/7/2016  
Décret portant nomination des membres du conseil d'administration du cadastre national(CN)..... 1190

1000/172 22/7/2016  
Décret portant nomination d'un conseiller au secrétariat général du gouvernement. 191

1000/173 22/7/2016  
Décret portant octroi d'une licence pour la

fourniture des chaînes de télévision numériques par satellite à la société AZAM MEDIA BURUNDI SPRL..... 1191

100/174 22/07/2016  
Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre.....1192

530/1444 22/07/2016  
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association « Complexe scolaire Saint Placide » ..... 1193

215/1445 22/7/2016  
Ordonnance portant nomination des membres de la plateforme province de prévention des risques et de gestion des catastrophes en province Rumonge .... 1193

215/1446 22/7/2016  
Ordonnance portant révocation d'un brigadier de la police nationale ..... 1194

550/1447 22/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..... 1195

550/1448 22/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1195

550/1449 22/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1195

550/1450 22/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du tribunal de résidence de Vugizo..... 1196

550/1451 22/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du tribunal de résidence de Banga..... 1196

550/1452 22/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..... 1196

550/1453 22/7/2016  
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire..... 1197

550/1454	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire ..... 1197	nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1201		
550/1455	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public ..... 1197	550/1468	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1201
550/1456	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au tribunal de grande instance de Mukaza. .... 1198	550/1469	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1202
550/1457	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au tribunal de grande instance de Ntakangwa. .... 1198	550/1470	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1202
550/1459	22/7/2016	Ordonnance portant création d'un centre d'accueil, de rééducation et de réinsertion des repentis ..... 1198	550/1471	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire ..... 1202
550/1460	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public. .... 1199	550/1472	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au tribunal de grande instance de Muha ..... 1203
550/1461	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures ..... 1199	550/1473	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat au tribunal de grande instance de Mukaza. .... 1203
550/1462	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures ..... 1199	550/1474	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire ..... 1204
550/1463	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures ..... 1200	550/1476	25/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du tribunal de résidence de Mutimbuzi ..... 1204
550/1464	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1200	550/1477	25/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un président du tribunal de résidence de Gihosha. .... 1204
550/1465	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1200	550/1478	25/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller juridique et avocat de l'Etat ..... 1205
550/1466	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence. .... 1201	550/1479	25/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un secrétaire-titulaire du parquet de la république de Mukaza. ... 1205
550/1467	22/7/2016	Ordonnance ministérielle portant			

550/1480	25/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures. .... 1205	610/1496	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de gestion » de certaines écoles secondaires privées. ... 1210
550/1481	25/07/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. .... 1206	610/1497	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique des télécommunications » de certaines écoles secondaires privées. .... 1211
550/1484	25/7/2016	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence ..... 1206	610/1498	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément des sections « Informatique d'opérateur et électricité industrielle » du Lycée technique moderne de Ngozi. .... 1212
530/1486	25/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marches publics de la commune Murwi ..... 1207	610/1499	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Electromécanique » de certaines écoles secondaires privées. ... 1212
570/1489/CAB/2016	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur du centre de formation professionnelle de Kanyosha (CFP Kanyosha) ..... 1207	610/1500	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Banques et assurances » de certaines Ecoles secondaires privées. .. 1213
540/710/1490	26/7/2016	Ordonnance ministérielle conjointe portant modification de l'article 5 de l'Ordonnance ministérielle conjointe n°540/710/1334 du 11 juillet 2016 accordant l'aval de l'Etat aux crédits destinés au remboursement des caféiculteurs campagne café 2015 – 2016 consentis à la Sogestal Kirundo – Muyinga, à la Sogestal Kayanza et à l'union des coopératives des caféiculteurs (COCOCA) par les banques commerciales : BANCOBU et BCCI..... 1208	610/1501	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de maintenance » de l'Ecole technique OMNIS. .... 1213
610/1492	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément du 4ème cycle d'enseignement fondamental de certaines écoles privées, ..... 1208	610/1502	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de maintenance » de certaines écoles secondaires privées. .... 1214
610/1493	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « collège » de certaines écoles secondaires privées..... 1209	610/1503	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Juridique » de certaines écoles privées..... 1215
610/1494	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « économique » de l'école global technical high school ..... 1209	610/1504	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Scientifique B et Informatique de maintenance » du lycée technique Paul VI de Nyabiharage . .... 1215
610/1495	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « conducteur des travaux » de certaines écoles secondaires privés. .... 1210	610/1505	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Lettres modernes » du lycée technique Monseigneur Bududira. .... 1216
			530/1507	26/7/2016	Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de « l'association synergie

chrétienne pour l'assistance des prisonniers et le développement intégré » S.C.A.P.D.I.en sigle. ....	1216	530/1513	27/07/2016	Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de nom de l'association "Burundi- développement" .....	1222
610/1508	26/7/2016	610/1514	27/07/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement en Mairie de Bujumbura. ....	1223
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'exécution du redéploiement et du traitement des recours y relatifs .....	1217	610/1515	27/07/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'université lumière de Bujumbura (ULBU).....	1223
610/1509	26/07/2016	610/1516	27/07/2016	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer l'Ordonnance portant la mise en application de l'article 8 du Décret n° 100/127 du 23 juin 2016 portant gestion et régulation des internats. ....	1224
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture du campus Nyanzalach de l'institut supérieur d'enseignement technique de Rumonge (ISET).....	1218	610/1517	27/07/2016	Ordonnance ministérielle portant accompagnement à la convention globale de partenariat entre l'Etat du Burundi et la société internationale de paix universelle-SIPU. ....	1225
610/1510	26/7/2016				
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'institut supérieur de gestion et d'informatique (ISGI). ....	1219				
610/1511	26/07/2016				
Ordonnance ministérielle portant nomination des présidents et coprésidents des centres de passation de l'examen d'Etat, session 2016 .....	1220				
530/1512	27/07/2016				
Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de la confession religieuse « ministère de l'évangile au monde » «M.E.M » .....	1222				

## B. DIVERS

-Décision portant autorisation de changement de nom de SINDAYIHEBURA .....	1225	-Signification de jugement à domicile inconnu de NKURUNZIZA Fadhyl.....	1229
-Assignation à domicile inconnu de NDIRABIKA Bonaventure .....	1226	-Signification de jugement à domicile inconnu de NDUWIMANA Christophe .....	1230
-Kumenyeshwa urubanza rw'amatati NTACONAYIGIZE Sharif .....	1226	-Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de NDIKUMASABO Aline .....	1230
-Signification de l'arrêt à domicile inconnu de NTAHOMPAGAZE Obède .....	1227	-Décision portant autorisation de changement de nom de NAHIMANA Nadia .....	1231
-Extrait de signification de jugement à domicile inconnu de HAKIZIMANA Jumaïne alias Popo .....	1227	-Signification de jugement de UWITONZE Jeannine.....	1231
-Signification de jugement à domicile inconnu de KIRAZUNGA Jean Bosco .....	1227	-Signification de jugement n° RCA 9637 .....	
-Assignation à domicile inconnu de IRARIHA Antoine .....	1228	-Assignation à domicile inconnu de UWAYEZU Bernadette, MUKAGASANA Patricie et UWASE Edith.....	1232
-Assignation à domicile inconnu de BARAHINDUKA Serges.....	1228	-Signification de jugement n° RCF 191/2007 .....	1232
-Acte d'Appel d'assignation à domicile inconnu de NKURUNZIZA Chela.....	1228	-Décision portant autorisation de changement de nom de MUCO Gray-Deril.....	1233

-Décision portant autorisation de changement de nom de NANSI Martine Gloria Rose Mystique Anésie.....	1233	responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de L'HOTEL ET PLAGE DE LA GALILEE.....	1241
-Décision portant autorisation de changement de nom de HAKIZIMANA Antoine .....	1234	-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de BURUNDI BATI.....	1242
-Décision portant autorisation de changement de nom de KANYANGE Doris.....	1234	-Décision n°540/92/CDA/03/946/GS/2016 du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de FLEMISH INVESTMENT BURUNDI.....	1243
-Décision portant autorisation de changement de nom de IRUMVA Elyo Olaf .....	1235	-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et /ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de PATEL FAROOK INDUSTRIES. ....	1243
-Décision portant autorisation de changement de nom de MANYUMBA Riziki .....	1235	-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et /ou d'une infraction douanier ainsi que les pénalités y afférentes à charge de CRYSTAL WATER COMPANY. ....	1244
-Décision portant autorisation de changement de nom de NTANKEKA de Lydie.....	1236	-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de BURUNDI ROOFING. ....	1245
-Prise d'acte de MUREKAMBANZE Léonidas .....	1237	-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de BELVEDERE GROUP. ....	1245
-Assignation à domicile inconnu de NDIKUMANA Ildéphonse .....	1238	-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de SIMACO.....	1246
-Assignation à domicile inconnu de MASUMBUKO Sumbe .....	1238	-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et /ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de ANGEL EXPRESS.....	1247
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de MANJI ASSIK HUSSEIN et son enfant mineur MANJI SABIHA.....	1238		
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de MATIJIMA Octave .....	1238		
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de UWANYIRAGIRA MUTABARUKA Espérance .....	1239		
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de KAYIRANGA Antoine .....	1239		
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de AYABATWA NKWAYA Straton et son enfant mineur NKWAYA KANGABO Keley Michelle Nathalie .....	1239		
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de NDANGAMIRA Prosper et ses enfants mineurs : NDANGAMIRA ISHIMWE Charène, NDANGAMIRA Queen Eunice et NDANGAMIRA Gaju Grâce.....	1239		
-Agrément d'un acte de renonciation à la nationalité burundaise de Ertha Christelle NIZIGIYIMANA .....	1240		
-Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de ABDUL Hussein HABIB .....	1240		
-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de EURO BURUNDI SUPPLIES... ..	1240		
-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la responsabilité civile et/ou d'une infraction douanière ainsi que les pénalités y afférentes à charge de MEREZ PETROLEUM.....	1241		
-Décision du commissaire des douanes et accises relative à l'établissement de la			





## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1072 DU 27/05/2016 PORTANT  
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS  
BUT LUCRATIF DENOMMEE  
«CONCERTATION DES COLLECTIFS DES  
ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR LA  
PROMOTION DES FEMMES DE LA  
REGION DES GRANDS LACS» « COCAFEM  
/GL» EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant  
Cadre Organique des Association Sans But  
Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 3/03/2015 par le  
Représentant Légal tendant à obtenir la  
personnalité civile de l'association «Concertation  
des Collectifs des Associations Oeuvrant pour la

Promotion des Femmes de la Région des Grands  
Lacs »: « COCAFEM /GL » en sigle;  
Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il  
sied de constater que la requête est conforme aux  
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne  
Article 1er

La personnalité civile est accordée à l'Association  
Sans But Lucratif dénommée « Concertation des  
Collectifs des Associations Oeuvrant pour la  
Promotion des Femmes de la Région des Grands  
Lacs » « COCAFEM /GL» en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/05/2016  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DECRET N°100/136 DU 01/7/2016 PORTANT  
OCTROI DES DISTINCTIONS  
HONORIFIQUES DANS LES ORDRES  
NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
GRAND CHANCELIER DES ORDRES  
NATIONAUX,

Vu la Constitution de la République;  
Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant  
Organisation Générale des Ordres Nationaux, des  
Décorations et des Titres Honorifiques;  
Vu le Décret n°100/39 du 15 février 2013 portant  
Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux  
de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/40 du 15 février 2013 portant  
Nomination du Secrétaire Permanent de la  
Chancellerie des Ordres Nationaux de la  
République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/41 du 15 février 2013 portant  
Nomination des Membres du Conseil des Ordres  
Nationaux de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/118 du 22 avril 2015 portant  
Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux  
de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/51 du 27 février 2014 portant  
Nomination de certains Membres du Conseil des  
Ordres Nationaux de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/192 du 16 juin 2015 portant  
Nomination d'un Membre du Conseil des Ordres  
Nationaux de la République du Burundi;

DECRETE  
Article 1

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Patriotique,  
a) A la Classe Commandeur, à Titre Exceptionnel:  
-Lieutenant-Général Prime NIYONGABO;  
- CPP André NDAYAMBAJE;  
- CPP Godefroid BIZIMANA;  
- Général Major Joseph NDAYISHIMIYE;  
- Général Major Etienne NTAKIRUTIMANA;  
- CP Joseph NDIMUNKWENGE.  
b) A la Classe de Commandeur, à Titre Posthume:  
- Lieutenant Colonel Darius IKURAKURE,  
SS0600 de la matricule.

- c) A la Classe d'Officier, à titre Exceptionnel:  
 - Colonel Gaspard BARATUZA;  
 - OPC1 Sylvestre KUBWIMANA;  
 d) A la Classe de Chevalier, à titre Exceptionnel:  
 - OPP1 Pierre NKURIKIYE ;  
 e) A la Classe de Médaille d'Argent:  
 - Premier Sergent Major Térance NDAGIJIMANA, SC4010 de la matricule.  
 F) A la Classe de Médaille de Bronze:  
 - APP Pierre NIJIMBERE, APN 03313 ;  
 - Caporal Chef Fidèle BAHATI, HR 18797 de la matricule.

## Article 2

Est nommé dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples:

- g) A la Classe de Commandeur, à Titre Exceptionnel:

- Monsieur Déogratias NIYIZONKIZA.

## Article 3

Est nommé dans l'Ordre du Mérite Civique:

- h) A la Classe de Commandeur, à titre exceptionnel:

- Monsieur Joseph BANYENDEZA.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Article 5

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/07/2016,  
 Pierre NKURUNZIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
 540/1287 DU 05/07/2016 PORTANT SEUILS DE  
 PASSATION, DE CONTROLE ET DE  
 PUBLICATION DES MARCHÉS PUBLICS**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
 ET DE LA PRIVATISATION**

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;  
 Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;  
 Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;  
 Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;  
 Revu l'Ordonnance n°540/1035/2008 du 06/10/2008 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics.

## ORDONNE

## Article 1

## Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 5 du Code des Marchés Publics, il est obligatoirement passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants :

\* dix millions de francs burundais (10.000.000 fbu)

seuil unique, pour l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les administrations Personnalisées, les Établissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'État ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêts général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les travaux.

\* cinq millions de francs burundais (5.000.000 fbu) seuil unique, pour l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les administrations Personnalisées, les Établissements Publics, les Sociétés Publiques, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'État ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêts général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une collectivité, ainsi que les personnes morales de droit agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les fournitures et services.

En dessous de ces seuils, l'Autorité Contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles

d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance. L'Autorité Contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

#### Article 2

##### Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- \* vingt millions de francs burundais (20.000.000 fbu) pour les marchés de travaux ;
- \* quinze millions de francs burundais (15.000.000 fbu) pour les marchés de Fournitures ou des Services.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles a posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

#### Article 3

##### Seuils de publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un appel à la

concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

- \* Un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux ;
- \* Sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures;
- \* Cinquante millions (50.000.000) de francs burundais pour les Services.

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

#### Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2016

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION  
DONATIEN NDIHOKUBWAYO**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/1288/2016 DU 05/07/2016 PORTANT  
FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX  
FRAIS DE VIABILISATION PAR LES  
ACQUEREURS DE PARCELLES SUR LE  
SITE DE KIZINGWE-BIHARA**

**LE MINISTRE DE L'EAU,  
DEL'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE**

#### L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi;  
Vu le Décret n°100/14 du 13 mars 1986 portant généralisation de la prise en charge des frais de viabilisation par les attributaires de parcelles à Bujumbura et dans les autres centres urbains du pays;

Vu le Décret n°100/198 du 15 Septembre 2014 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu les Ordonnances portant fixation de la participation aux frais de viabilisation dans certains anciens quartiers;

Vu la convention de concession du site de KIZINGWE-BIHARA du 31 mars 2013 passée entre l'Etat du Burundi, la Société Immobilière Publique et les propriétaires des parcelles ;

#### ORDONNE

##### Article 1

Il est créé, sur le site de KIZINGWE-BIHARA, un lotissement dénommé « Quartier KIZINGWE-BIHARA » destiné à des constructions.

##### Article 2

Les parcelles du lotissement de KIZINGWE-BIHARA sont à usage mixte : Commerce et Services, Commerce et habitat et infrastructures sociales.

##### Articles 3

Les frais de viabilisation du site de KIZINGWE-BIHARA sont fixés à vingt trois mille francs

Burundais par mètre carré (23000FBU/m<sup>2</sup>) pour les bénéficiaires des parcelles dans 47% revenant à la SIP pendant toute la durée d'exécution de l'opération. Le coût définitif sera fixé à la clôture de l'opération.

##### Article 4:

Les bénéficiaires des parcelles doivent verser sur le compte n°1123/025 ouvert à la BRB au nom de la SIP un acompte de leur participation aux frais de viabilisation suivant l'autorisation de paiement établi à cet effet. L'attribution définitive des parcelles n'interviendra qu'après paiement de la totalité des frais de viabilisation.

##### Article 5

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et la mise en valeur de la parcelle. La non-conformité au règlement d'aménagement entraînera la destruction des ouvrages.

##### Article 6

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Directeur Général de la SIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2016  
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1291 DU 05/07/2016 PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS SIEGEANT EN CHAMBRES POUR MINEURS ET VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES.**

#### **LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale spécialement en son article 357 ;

Vu le Décret n°100/11 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

#### Ordonne

##### Article 1

Les magistrats dont les noms suivent siègent en chambres pour mineurs et victimes des violences sexuelles.

##### 1. COUR D'APPEL DE BUJUMBURA

1. NDAYISABA Gisèle: Responsable de la Chambre
  2. BAMPORUBUSA Aloys
  3. NIBIGIRA Jean Marie
  4. KAMPAYA Isabelle
  5. HABONIMANA Claudine
  6. NIYONKURU Vianney
  7. GAHUNGU Alice
  8. NITUNGA Marie Goreth
  9. NDAGIJIMANA Marie-France
- ##### 2. COUR D'APPEL DE GITEGA

1. NTAkarutimana Fausta: Responsable de la  
Chambre

2. MANIRAKIZA Anatole
3. NISHIMWE Josiane
4. NTIMPIRANGEZA Thomas
5. NIYONKURU Emmanuel
6. KARIWABO Léonce

### 3. COUR D'APPEL DE NGOZI

1. SINGOYE Gérard: Responsable de la Chambre
2. RUGANYIRA Daphrose
3. NDIHOKUBWAYO Esperance
4. NKURIYINGOMA Pascal
5. SINGIRANKABO Dévote
6. MINANI Thaddée

### 4. COUR D'APPEL DE BURURI

1. NIYOKAZINGUVU Odile: Responsable de la  
Chambre
2. HAVYARIMANA Adolphe
3. BIGIRIMANA Réverien
4. MUNEZERO Jean-Bosco
5. GAKIMA Nadine
6. RUSOBOKA Verdianne

### 5. T.G.I

#### BUBANZA

1. BIMENYIMANA Moïse: Responsable de la  
Chambre
2. BANRYATUYAGA Alexis
3. NIYOKWIZERA Elysee
4. NDAYIZEYE Evelyne
5. CITEGETSE Darling-Arlène
6. MBONIMPA Jérôme

### 6. T.G.I BUJUMBURA MAIRIE

1. MBONANKIRA Félicien: Responsable de la  
Chambre
2. NSABIMANA Nadine
3. HARIMENSHI Désiré
4. NDORUKWIGIRA Lyve
5. NSABIMANA Jean-Pierre
6. BIGIRIMANA Goreth
7. NKURUNZIZA Félicité
8. NSANZERUGEZE Claudette
9. HORIMBERE Ella-Reine

### 7. T.G.I BUJUMBURA RURAL

1. NIBIZI Vénérand: Responsable de la Chambre
2. HABONIMANA Jeanne
3. NYANDWI Pascal
4. NININAHAZWE Larissa
5. NSENGIYUMVA Cyriaque
6. INARUKUNDO Prospérine

### 8. T.G.I BURURI

1. SINDAYIGAYA Simon: Responsable de la  
Chambre
2. NIYUKURI Laurent
3. NTETURUYE Jean-Pierre
4. NDIKURIYO Emmanuel
5. NININAHAZWE Thérèse
6. BURIMANA Divine

### 9. T.G.I CANKUZO

- KANEZA Donavine: Responsable de la Chambre
1. MANIRAKIZA Damien
  2. IRAMBONA Lambert
  3. BAZIKWANKANA Ferdinand
  4. HABARUGIRA Thierry
  5. IRANKUNDA Abel

### 10. T.G.I CIBITOKÉ

1. MASENGO Florence: Responsable de la  
Chambre
2. HATUNGIMANA Jean-Claude
3. NDAGIJIMANA Firmin
4. NDIHOKUBWAYO Jeanne-Marie
5. NZOHABONAYO Fidèle
6. NKUNDIMFURA Olivier

### 11. T.G.I GITEGA

1. KATIHABWA Salomon: Responsable de la  
Chambre
2. KANYAMUNEZA Nadine
3. BOYAYO Yvonne
4. NKURUNZIZA Charles
5. KANKINDI Yvonne
6. BUTOYI Consolatrice

### 12. T.G.I KARUZI

1. KANEZA Aline : Responsable de la Chambre
2. NSABIMANA François
3. NIYUKURI Béatrice
4. HATUNGIMANA Roger
5. NTANGAMASHAZA Aloys
6. HABIYAREMYE Nazaïre

### 13. T.G.I KAYANZA

1. NTUNZWENIMANA Rosette: Responsable de  
la Chambre
2. NDAYISHIMIYE M. Goreth
3. NDUWAKRISTO Yvonne
4. BERAHINO Simon
5. NGENDABANKA Daniel

## 6. BIZINDA VYI Emile

## 14. T.G.I KIRUNDO

1. NTISUMBWA Benoit: Responsable de la Chambre
2. ICOYITUNGIYE Florence
3. COYITUNGIYE Gédeon
4. NIYUHIRE Consolée
5. KUBWIMANA Vincent
6. HASHAKIMANA Sylvère

## 15. T.G.I MAKAMBA

1. HAVY ARIMANA Deus-Dédite : Responsable de la Chambre
2. BARANKARIZA Oscar
3. KORICIZA Ildephonse
4. KWITONDA Yvonne
5. KAMARIZA Odette
6. TOYI Elias

## 16. T.G.I MURAMVYA

1. GATONI Alexandre: Responsable de la Chambre
2. NSABIMANA Janvier
3. NDUWIMANA Yves
4. BIZIMANA Libère
5. INASHAZA Marie-Viola
6. NIBIZI Agathe

## 17. T.G.I MUYINGA

1. KABAGENZI Réparate: Responsable de la Chambre
2. NSHIMIRIMANA Déo
3. NDUWIMANA Yves
4. INAMAHORO Bénissa
5. NIMBONA Jacqueline
6. NYANDWI Ernest

## 18. T.G.I MWARO

1. NIBIGIRA Pierre-Claver: Responsable de la Chambre
2. NTUKAMAZINA Thomas
3. MUKERANDANGA Claudine
4. NSENGIYUMVA Marcel
5. NIJIMBERE Janvier
6. NINTERETSE Anasthasie

## 19. T.G.I NGOZI

1. HAVYARIMANA Capitoline: Responsable de la Chambre
2. RUDERI Yvette
3. MBONIHANKUYE Moise
4. MAVARUGANDA Innocent
5. NINGABIRA Isaac
6. YAMUREMYE Prosper

## 20. T.G.I RUMONGE

1. NIRAGIRA Eliezer: Responsable de la Chambre
2. NAHAYO Egide
3. BISEZERE Armand
4. NIYUNGEKO Cassilde
5. GATABAZI Vital
6. SHURWE Louis

## 21. T.G.I RUTANA

1. NIBAMPA Benée: Responsable de la Chambre
2. KABURA Alexis
3. BAKUNDWA Delphine
4. NDAGIJIMANA Thérance
5. BAYISABE Jean-Marie Vianney
6. IRIHO Lambert
7. NIKUZE Lévis Léandre

## 22. T.G.I RUYIGI

1. NIYUNGEKO Eliane: Responsable de la Chambre
2. INGABIRE Jeanine
3. HAKIZIMANA Tite
4. MAYANGE Salvator
5. NIMUBONA Désiré
6. HARIMENSHI Jean-Bosco

## Article 2

Les Responsables ainsi désignés dirigent les chambres spécialisées des Cours d'Appel et des Tribunaux de Grande Instance.

## Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1292 DU 05/07/2016 FIXANT  
EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES,  
TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;  
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/36 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;  
Vu l'Arrêté n° 121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;  
Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme de «Bachelor of Economics and Management », délivré par «BISHOP STUART

UNIVERSITY en Ouganda, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Techniques obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de «Bachelor of Arts and Social Sciences in Public Administration », délivré par «ZANZIBAR UNIVERSITY » en République Unie de Tanzanie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Graduat en Sciences de l'Education, délivré par l'Université Adventiste de LUKANGA en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme en Sciences Militaires, Option: Génie Militaire, délivré par l'Académie Militaire EVELPIDON en Grèce, cinq années d'Etudes (dont une année d'étude de la langue Grecque), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Industriel délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Maîtrise en Banque-Finance, délivré par l'Université de RENNES1 en France, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Docteur en Médecine, délivré par l'Université de KINSHASA en République Démocratique du Congo, six années d'Etudes après le Diplôme d'Etat congolais (équivalent au Diplôme d'Etat burundais), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Médecine Générale délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de Licence en Communication Sociale, délivré par l'Université du Lac Tanganyika (Université Privée, agréée au Burundi), quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence

administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Philosophie, délivré par le Grand Séminaire St. MBAGA TUZINDE de Bukavu en République Démocratique du Congo, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de «Bachelor of Computer Applications », délivré par « GUJARAT UNIVERSITY » en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de «Bachelor of Business Administration », délivré par « KAMPALA UNIVERSITY » en Ouganda, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Humanités Générales obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 11

Le Diplôme « Certificat d'habilitation à exercer la pratique de l'Art Complémentaire sanitaire d'Opticien », délivré par l'Ecole Professionnelle des Arts Complémentaires sanitaires « M.BUONAROTTI » de Vérone en Italie, deux années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'Etudes Supérieures) délivré au Burundi.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N° 610/1293 DU 05/07/2016  
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS  
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET  
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de « Bachelor of Economics and Management », décerné à KWIZERA Diane par « BISHOP STUART UNIVERSITY } en Ouganda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art. 1).
2. Le Diplôme de « Bachelor of Arts and Social Sciences in Public Administration », décerné à MVUYEKURE Abdou, par « ZANZIBAR UNIVERSITY » en République Unie de Tanzanie, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.2).
3. Le Diplôme de Graduat en Sciences de l'Education, décerné à NIYONKURU Edmond par l'Université Adventiste de LUKANGA en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art. 3)
4. Le Diplôme en Sciences Militaires, Option: Génie Militaire, décerné à NIBONA Nestor par l'Académie Militaire EVELPIDON en Grèce, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Industriel (Art4).
5. Le Diplôme de Maîtrise en Banque-Finance, décerné à BURAKYEYE Arsène-Normand par l'Université de RENNES1 en France, équivaut au Diplôme de Licence (Art. 5).
6. Le Diplôme de Docteur en Médecine, décerné à CISHIBANJI KULIMUSHI, par l'Université de KINSHASA en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Docteur en Médecine Générale (Art.6).
7. Le Diplôme de Licence en Communication Sociale, décerné à NYANDWI Marina par l'Université du Lac Tanganyika équivaut au Diplôme de Licence (Art.7).
8. Le Diplôme de Philosophie, décerné à SIMBIZI Japhet par le Grand Séminaire St. MBAGA TUZINDE de Bukavu en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.8).
9. Le Diplôme de «Bachelor of Computer Applications », décerné à IRADUKUNDA Hosanna Jeff Kriss, par « GUJARAT UNIVERSITY » en Inde, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).
10. Le Diplôme de « Bachelor of Business Administration », décerné à NDIKURIYO Arsène par « KAMPALA UNIVERSITY » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.10).
11. Le Diplôme «Certificat d'habilitation à exercer la pratique de l'Art Complémentaire sanitaire d'Opticien », décerné à BANYIYEZAKO Simone, par l'Ecole Professionnelle des Arts Complémentaires sanitaires « M.BUONAROTTI »

de Vérone en Italie, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (deux années d'Etudes Supérieures) (Art.11).

Fait à Bujumbura, le 05/07/2016

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE N°520/1304 DU 07/07/2016  
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTIANTS,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n° 1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n° 1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale ;

ORDONNE:

Article 1

L'Adjudant-chef Charles NSHIMIRIMANA, C3919 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2016  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N° 520/1305 DU 07/07/2016  
PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT  
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 décembre 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le règlement académique de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le dossier de l'intéressé;

Vu le rapport au conseil de discipline établi en date du 06 Juin 2016 à charge de l'Adjudant Candidat Officier CITEGETSE Armand;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale;

ORDONNE

Article 1

Le contrat de l'Adjudant candidat officier CITEGETSE Armand 78338 de la matricule est résilié.

Article 2

L'intéressé est replacé au grade de soldat de deuxième classe et rendu à la vie civile.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2016  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE N°520/1308 DU 07/07/2016  
PORTANT RESILIATION D'UN CONTRAT  
D'UN CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE  
DE DEFENSE NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Vu la Constitution de la République du  
BURUNDI;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant  
Création, Organisation, Missions, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006  
portant statut des Officiers de la Force de Défense  
Nationale du Burundi;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 décembre 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le règlement académique de l'Institut Supérieur  
des Cadres Militaires;

Vu le règlement d'Ordre Intérieur de l'Institut  
Supérieur des Cadres Militaires;

Vu le rapport au conseil de discipline établi en date

du 16 juin 2016 à charge du Sous-lieutenant  
Candidat Officier HABARUGIRA Régis 78141 de  
la matricule;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la  
Force de Défense Nationale;

ORDONNE-

Article 1

Le contrat du Sous-lieutenant Candidat Officier  
HABARUGIRA Régis, 78141 de la matricule est  
résilié

Article 2

L'intéressé est remplacé au grade de soldat de  
deuxième classe et rendu à la vie civile.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2016  
Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
570/1311 DU 07/07/2016 PORTANT  
CHANGEMENT D'APPELLATION DE  
L'ECOLE TECHNIQUE  
PROFESSIONNELLE DE BUJUMBURA A UN  
CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE KIGOBE.**

LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu la Constitution de la République du  
BURUNDI;

Vu le Décret n° 100/09 du 12 janvier 2015 portant  
Organisation et Fonctionnement de l'Enseignement  
Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du décret n° 100/125 du 19 avril  
2012 portant structure, fonctionnement et missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/22 du 31 décembre 2015 Portant  
Fixation du Budget Général de la République du  
Burundi pour l'exercice 2016 ;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant  
organisation et fonctionnement du Ministère de la  
Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi,

ORDONNE:

Article 1

L'Ecole Technique Professionnelle de KIGOBE  
change d'appellation et devient le Centre de  
Formation Professionnelle de Kigobe (CFP  
KIGOBE).

Article 2

Le Centre de Formation Professionnelle de Kigobe  
offre la formation dans les sections suivantes:

- 1.Hôtellerie et Tourisme
- 2.Construction Métallique
- 3.Mécanique Automobile
- 4.Fabrication Mécanique
- 5.Technologie de l'Informatique et de  
communication
- 6.Electricité d'équipement
- 7.Transformation Agro-Alimentaire.

Article 3

Pour avoir l'accès à ce centre, il faut avoir un  
certificat d'admission au post fondamental ou un  
certificat de fin de collège.

Article 4

A l'issue de la formation, il est délivré au premier  
palier le Diplôme d'Aptitude Professionnelle  
(DAP) et au deuxième palier le Diplôme  
Professionnel Spécialisé (DPS).

## Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 6

Le Directeur Général de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes en ce qui le concerne

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2016

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1316 DU 07/07/2016 PORTANT  
AGREMENT D'UNE FONDATION**

**DENOMMEE FONDATION « KIRA NAWE»**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation ;  
Vu la demande d'agrément introduite le 26/04/2016 par Madame Donavine NIYONGABIRE, Représentante Légale de la Fondation ;  
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressée prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

## ORDONNE:

## Article 1

La Fondation dénommée Fondation « KIRA NAWE » est agréée.

## Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

## Article 3

La Fondation dénommée Fondation « KIRA NAWE » a pour objet:

- la promotion des actions sociales, des actions de développement et d'accompagnement spirituel au Burundi;
- la collaboration avec les populations bénéficiaires dans la localité d'implantation ;
- la contribution dans les actions d'assainissement par l'approvisionnement en eau potable;
- la contribution dans la lutte contre la malnutrition en initiant des actions qui peuvent concourir à l'amélioration de la santé et des conditions de vie des populations ;
- la construction d'un Centre de santé pour les personnes vulnérables spécialement qui souffrent de la malaria;
- la mise en place d'un Centre communautaire de formation/éducation à une bonne hygiène tant sur le plan physique que sur le plan spirituel;

## Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1321 DU 08/07/2016 PORTANT  
CREATION D'UNE COMMISSION  
CHARGEE DU SUIVI DE LA MISE EN  
ŒUVRE DES PROJETS FINANCES PAR LA  
BANQUE MONDIALE DANS LE CADRE DE  
LA LUTTE CONTRE LES VBG**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/11 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi; .

Vu le « Projet d'urgence relatif aux violences sexuelles et basées sur le genre et la santé des femmes dans la Région des Grands Lacs» PUVSBGSF \_RGL en sigle financé par la Banque Mondiale;

Ordonne

## Article 1

Il est créé une commission chargée du suivi de la mise en œuvre des projets financés par la banque

mondiale dans le cadre de la lutte contre les Violences basées sur le genre.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission chargée de la lutte contre les VBG dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale les personnes dont les noms suivent:

- Madame Médiatrice KANYANGE : Point Focal
- Monsieur Deo NIRAGIRA : Membre
- Monsieur Gérard RUGEMINTWAZA: Membre
- Monsieur Cassien SINDAYE : Membre
- Monsieur Jérôme NDAJE : Membre

Article 2

La Commission travaille sous l'encadrement du Coordinateur des projets du Ministère de la Justice qui est le correspondant des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1322 DU 08/07/2016 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET «RENFORCEMENT DE LA CELERITE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AUX VIOLENCES SEXUELLES ET BASEES SUR LE GENRE PAR LES TRIBUNAUX AU BURUNDI »FINANCE PAR ONUFEMMES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/11 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu la lettre d'accord UNW.BDI/ELOA/2015/02 du 9 avril 2015 ;

Ordonne  
Article 1

Il est créé une commission chargée du suivi de la mise en œuvre du projet « renforcement de la célérité dans le traitement des dossiers relatifs aux

violences sexuelles et basées sur le genre par les tribunaux au Burundi » financé par ONUFEMMES.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission de lutte contre les VBG dans le cadre de la mise en œuvre du projet ci haut cité les personnes dont les noms suivent:

- Madame Stella RWAJEKERA : Point Focal
- Madame Alice NTAMATUNGIRO : Membre
- Madame Gyslaine IRAMBONA : Membre
- Madame Clarisse NSHIMIRIMANA : Membre
- Monsieur Adonis MUGISHA : Membre

Article 3

La Commission travaille sous l'encadrement du Coordinateur des projets du Ministère de la Justice qui est le correspondant des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1323 DU 08/07/2016 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS FINANCES PAR LE PNUD DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VBG**

Le Ministre de la justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/11 du 28 novembre 2005

portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Plan de Travail Annuel conjointement signé par le PNUD et le Ministère de la Justice au mois d'avril 2016 ;

Ordonne

## Article 1

Il est créé une commission chargée du suivi de la mise en œuvre des projets financés par le PNUD dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le genre.

Article 2 : Sont nommés membres de la Commission chargée de la lutte contre les VBG dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le PNUD les personnes dont les noms suivent:

- Madame Alice NTAMATUNGIRO : Point Focal
- Madame Marie Louise UWIMANA: Membre
- Madame Dévote SABUWANKA : Membre
- Monsieur Denis NDAYISABA : Membre

- Monsieur Ambroise BIGIRIMANA : Membre
- Madame Diane MURINDABABISHA : Membre
- Madame Dona Fabiola NIYONKURU : Membre

## Article 2

La Commission travaille sous l'encadrement du Coordinateur qui est le correspondant des Partenaires Techniques et Financiers.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature sont abrogées.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1325 DU 08/07/2016 PORTANT  
CLOTURE DU DOSSIER DISCIPLINAIRE  
OUVERT A CHARGE DU GREFFIER  
NDIHOKUBWAYO Jacqueline, MATRICULE  
12185119 (219.620)**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents de l'Ordre Judiciaire spécialement en ses articles 38 à 40 ;

Vu le Décret n°100/15 du 28 novembre 2001 portant mesures d'application du Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire en matière disciplinaire;  
Vu la décision de clôture de l'action disciplinaire à charge de Madame NDIHOKUBWAYO Jacqueline, matricule 12185119(219.620), par la transmission dudit dossier à l'autorité supérieure;  
Attendu qu'il est reproché à ce greffier les fautes disciplinaires suivantes:

- Avoir dactylographié des choses sachant elle-même qu'elles sont fausses car c'est elle qui était sur terrain avec les magistrats;
- Avoir délivré des actes de justice faux aux parties au procès et même aux tierces personnes à savoir MAYOYA Révérien et WAZIRIKI Iidephonse,

personnes étrangères aux deux affaires;  
Attendu que les justifications fournies par l'intéressé ne sont pas convaincantes et qu'il faut par conséquent clôturer son dossier disciplinaire par une sanction pour un éventuel redressement;  
Attendu que le chef hiérarchique a proposé la sanction de la retenue de la moitié du traitement pendant quinze jours;

Attendu que le chef hiérarchique avait proposé une sanction de complaisance au regard des fautes commises;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

## DECIDE

## Article 1

Madame NDIHOKUBWAYO Jacqueline, matricule 12185119(219.620), Greffier au Tribunal de Résidence de RUTANA est suspendue de ses fonctions pour une durée de deux mois.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
610/1331 DU 08/07/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGÉE DE SUPERVISER  
LA PASSATION ET LA CORRECTION DE  
L'EXAMEN D'ETAT DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE, SESSION 2016.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,  
Vu la loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant  
promulgation de la Constitution de la République  
du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;  
Vu le Décret n° 100/130 du 14 Décembre 2005  
portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de  
l'Enseignement Secondaire au Burundi;  
Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant  
réorganisation de l'Enseignement Secondaire  
Paramédical au Burundi;  
Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant  
conditions d'obtention du diplôme d'Etat au  
Burundi;  
Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant  
révision du décret n°100/125 du 21 avril 2011  
portant organisation du Ministère de  
l'Enseignement de Base et Secondaire, de  
l'Enseignement des Métiers, de la Formation  
Professionnelle et de l'Alphabétisation;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31  
août 1990 fixant les programmes de  
l'enseignement secondaire général et pédagogique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28  
juillet 2008 portant organisation des structures de  
l'Enseignement Secondaire Technique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 28  
juillet 2008 fixant les programmes d'études de  
l'enseignement secondaire Technique organisé au  
sein du Ministère de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai  
2012 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle  
n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans  
l'enseignement secondaire les activités  
pédagogiques relatives à l'évaluation et aux  
conditions de passage de classe, de redoublement et  
d'obtention des certificats et diplômes;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/270 du 14  
mai 2012 portant modification de l'Ordonnance

Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005  
fixant les matières principales faisant l'objet de  
l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire  
Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27  
juin 2013 portant fixation des matières principales  
faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement  
Secondaire Technique en section Pharmacie;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/914 du 15  
juillet 2015 portant réaménagement des épreuves  
faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement  
Secondaire Technique section des Techniciens  
Médicaux;

Vu la Note Circulaire N°620/Cab. Min./005 du 17  
juin 2014 relative aux dispositions de délibération  
des résultats annuels des écoliers/élèves A/S 2013-  
2014,

**ORDONNE:**

**Article 1**

Sont nommés Membres de la commission chargée  
de superviser la passation et la correction de  
l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire,  
session 2016, les personnes ci-après:

Coordinateur:

1. Monsieur Patrice MANENGERI Directeur du  
Bureau des Evaluations Président;
2. Monsieur Ernest MBERAMIHETO, Conseiller  
au Bureau des Evaluations Vice- Président;
3. Monsieur Gervais NAHIMANA, Coseiller au  
Cabinet Secrétaire;
4. Monsieur Philbert KANA, Conseiller au Bureau  
des Evaluations

Membres:

5. Monsieur Sévérin TWAGIRAYEZU, Conseiller  
Juridique à la CNES
6. Madame Béatrice KA TIMAT ARE, Conseillère  
au Bureau des Evaluations
7. Monsieur Firmin VYUMVUHORE, Conseiller  
au Bureau des Evaluations
8. Monsieur Thierry NDEREYABANDI, Conseiller  
CNU
9. Madame Viola BUKEYENEZA, Conseillère au  
Bureau des Evaluations
10. Monsieur Cyriaque NDAYIRAGIJE,  
Conseiller au Bureau des Evaluations
11. Monsieur Norbert NTIHARIRIZWA, Conseiller  
à la DGRH
12. Monsieur NZEYIMANA Djuma, Conseiller  
DGSTR
13. Madame Anatolie RUHUTU, Conseillère au  
Bureau des Evaluations

- 14, Madame Bénigne NIYOKWIZERA, Conseillère à l'IP de l'Enseignement Fondamental  
 15. Monsieur Aloys NAMBAJIMANA, Conseiller au Département l'Enseignement Supérieur  
 16, Monsieur Boniface KABURA, Conseiller au Bureau de Bourse et Stage  
 17. Madame Yvette NIYONZIMA, Conseillère Juridique au Cabinet  
 18. Monsieur Antoine NSABIYUMVA, Conseiller à l'Inspection Générale de l'Enseignement  
 19. Monsieur Côme MANIRAMBONA, Opérateur au Bureau des évaluations  
 20. Madame Francine NDAYIRUKIYE, Opératrice à la DGBP  
 21, Madame Renilde HATUNGIMANA, Opératrice au Bureau de la Planification et Statistiques  
 22. Madame Francine NDUWIMANA, Opératrice au Cabinet  
 23. Madame Renilde NDUWIMANA, Opératrice du Bureau de Développement des Compétences

## Article 2

La commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2016 a pour mission de:

- Organiser toutes les opérations en rapport avec la préparation logistique de l'examen d'Etat;
- Assurer le suivi de la passation de l'examen d'Etat en étroite collaboration avec les Présidents des centres de passation;
- Codifier toutes variables qui sont susceptibles d'une tricherie éventuelle;
- Suivre toutes les opérations de l'impression des

épreuves;

-Organiser les différentes étapes de correction, notamment:

- ✓ la validation des grilles de correction
- ✓ La correction de l'examen d'Etat

- ✓ Le traitement des réclamations avant l'affichage des résultats
- ✓ Le traitement des recours éventuels

-Publier les résultats provisoires

-Procéder à la délibération

-Publier les résultats définitifs

- Transmettre les résultats définitifs aux différents services concernés, notamment:

- Le Bureau des Bourses et Stages
- La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post-secondaire Professionnel

## Article 3

Sous l'orientation du Secrétaire Permanent du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Directeur du Bureau des Evaluations coordonne toutes les activités de la commission visées à l'article 2

## Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 08/07/2016  
 Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°540/1333 DU 11 JUILLET 2016 PORTANT  
 CREATION D'UNE CELLULE  
 COMMUNICATION ET PROTOCOLE AU  
 SEIN DE LA COORDINATION DU CABINET  
 AU MINISTERE DES FINANCES, DU  
 BUDGET ET DE LA PRIVATISATION.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
 ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
 Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
 Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015

portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

ORDONNE:

## Article 1

Il est créé au sein de la Coordination du Cabinet au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation, une Cellule composée

de Conseillers dénommée «**Cellule Communication et Protocole**».

Article 2

Les Conseillers au Cabinet affectés à la Cellule Protocole et Communication sont nommés par Ordonnance Ministérielle. Ils doivent justifier au moins d'un diplôme universitaire de niveau Licence ou équivalent, d'une expérience prouvée dans leur secteur d'intervention et de connaissances solides acquises par formation initiale ou en cours d'emploi.

Article 3

La Cellule Communication et Protocole est placée sous la Supervision de l'Assistant du Ministre.

Article 4

Sous l'Autorité du Ministre et la Coordination de l'Assistant du Ministre, les Conseillers au sein de la Cellule Protocole et Communication sont chargés de :

- Suivre les informations des médias et presses sur la matière économique et financière;
- Etre en contact avec les médias en vue de l'organisation et de la préparation des évènements médiatiques du Ministre (interview, reportage, article, etc.);
- Veiller à la consistance et à la cohérence des messages qui sont donnés via les médias par les différentes autorités du ministère ;
- S'assurer qu'un feedback approprié est donné en temps utile à travers les médias pour toutes les questions qui s'adressent au Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;
- Rédiger et envoyer les communiqués de presse;

- Préparer et/ou réviser tous les discours du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;
- Communiquer régulièrement les activités réalisées par le Ministère;
- Anticiper les interrogations du public et des médias et y répondre de manière appropriée ;
- Travailler en étroite collaboration avec le Porte-parole du Ministère;
- Mettre en place et actualiser chaque fois que de besoin le plan de communication du Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation
- S'assurer que les normes de protocole sont respectées lorsque le Ministre participe à des évènements d'ordre protocolaires ou lorsqu'il reçoit des visites de hautes personnalités pour lesquelles les normes de protocoles doivent être suivies;
- S'assurer que tous les dispositifs relatifs aux déplacements à l'étranger ou à l'intérieur du pays du Ministre sont prêts en temps utile.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2016

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION  
Dr. Donatien NDIHOKUBWAYO

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°540/710/1334 DU 11 JUILLET  
2016 ACCORDANT L'AVAL DE L'ETAT  
AUX CREDITS DESTINES AU  
REMBOURSEMENT DES CAFEICULTEURS  
CC 2015-2016, CONSENTIS A LA SOGESTAL  
KIRUNDO-MUYINGA, A LA SOGESTAL  
KAYANZA ET A L'UNION DES  
COOPERATIVES DES CAFEICULTEURS  
(COCOCA), PAR LES BANQUES  
COMMERCIALES: BANCOBU ET BBCL.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION ET LE MINISTRE  
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, telle que modifiée en ce Jour;  
Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;  
Vu le décret n°100/99 du 1er Juin 2009 portant Création, Organisations Missions et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Filière Café du Burundi;  
Vu le décret N°100-115 du 30 Avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;  
Revu le Décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture

et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions Organisation et Fonctionnement du Ministère de Finances et de la Planification du développement économique;  
Vu le décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement Général de Gestion des Budgets Publics;  
Vu le décret-loi n°500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les Intérêt d'un emprunt spécialement en son article 5.

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la SOGESTAL Kirundo-Muyinga, la SOGESTAL Kayanza et l'Union des Coopératives des Caféculteurs (COCOCA), pour un Montant de UN MILLIARD SOIXANTE-DEUX MILLIONS NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE-CENT CINQUANTE HUIT FRANCS BURUNDAIS (1 062 931 458 FBU) réparti comme suit :

N°Ordre	Entité	Emprunt sollicité	Banque
1	SOGESTAL KIRUNDO- MUYINGA	446512210 FBU	BANCOBU
2	SOGESTAL KAYANZA	439 262 659 FBU	BANCOBU
3	COCOCA	177 156589 FBU	BBCI
	Total	1 062 931 458 FBU	

Attendu que le Conseil des Ministres réuni mardi le 31 mai 2016 sous la présidence de Son Excellence le Président de la République, a accepté que l'aval de l'Etat soit accordé pour ne pas pénaliser le caféculteur et décourager la production,

**ORDONNENT:**

**Article 1**

L'aval de l'Etat en capital et intérêts, est accordé à l'emprunt de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLIONS CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT DIX FRANCS BURUNDAIS (446512 210 FBU) contracté par la SOGESTAL Kirundo-Muyinga auprès de la Banque Commerciale du Burundi (BANCO BU).

**Article 2**

L'aval de l'Etat en capital et intérêts, est accordé à l'emprunt de QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE NEUF FRANCS BURUNDAIS (439 262 659 FBU) contracté par la SOGESTAL Kayanza auprès de la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU).

**Article 3**

L'aval de l'Etat en capital et intérêts, est accordé à l'emprunt de cent soixante-dix sept MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE FRANCS BURUNDAIS (177 156 589 FBU) contracté par la Consortium des Coopérative COCOCA auprès de la Banque Burundaise de Commerce et

d'Investissement (BBCI)

**Article 4**

L'Etat accepte que l'aval de l'Etat de ces crédits, qui sont consentis au taux de refinancement de BRB +3 l'an et pour une période de trois ans, couvre également les montants dus au titre des intérêts de retard en cas de non-paiement aux échéances.

**Article 5**

En cas de non paiement, l'emprunteur accepte de céder les titres de propriété des stations de lavage à la Banque Commerciale comme hypothèque, qui sera réalisé (saisi) avant que la Banque ne se tourne vers l'avaliseur et le lui remette en contrepartie de remboursement du crédit.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2016

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE**

Dr. Déo RUREMA

**LE MINISTRE DES FINANCES DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION**

Dr. Donatien NDIHOKUBWAYO.

**ACTE D'ENGAGEMENT ARFIC-SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA, SOGESTAL KAYANZA-COCOCA.**

Nous emprunteurs,

➤ SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA, représenté par Monsieur Victor NKUNZIMANA, Directeur Général ;

➤ SOGESTAL KAYANZA, représenté par Monsieur Evariste NGAYEMPORE , Directeur Général,  
 ➤ COCOA, représenté par Monsieur Ernest NDUMURARO , Directeur Gérant ;  
 Sollicitons à l'Autorité de Régulation de la Filière

Café du Burundi « ARFIC » la facilitation d'un aval de l'Etat auprès des Banques commerciales pour accéder au crédit d'un montant de Un milliard soixante deux millions neuf cent trente et un mille quatre cent cinquante huit Francs Burundais( 1.062.931 458 Fbu)

N°Ordre	Entité	Emprunt sollicité	Banque
1	SOGESTAL KIRUNDO MUYINGA	446512210 FBU	BANCOBU
2	SOGESTAL KAYANZA	439 262 659 FBU	BANCOBU
3	COCOCA	177 156589 FBU	BBCI
	Total	1 062 931 458 FBU	

Les emprunts sollicités seront remboursés, capital et intérêts sur une période de 3 ans  
 En cas de non respect du présent acte d'engagement, les titres de propriété des stations de lavage concernés seront cédés à qui de droit en fonction du montant non encore apuré.

Fait à Bujumbura, le 08/07/2016  
 Les emprunteurs :  
**SOGESTAL KIRUNDO-MUYINGA**  
 Victor NKUNZIMANA (sé)  
 Directeur Général  
**SOGESTAL KAYANZA**  
 Evariste NGAYEMPORE(sé)  
 Directeur Général  
**COCOCA**  
 Ernest NDUMURARO(sé)  
 Directeur Gérant  
 Le facilitateur  
**AUTORITE DE REGULATION DE LA  
 FILIERE CAFE DU BURUNDI**  
**Administrateur Directeur Général**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1353 DU 12/07/2016 PORTANT  
ANNULATION DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE N°530/1062 DU 16/10/2008  
PORTANT SUSPENSION DES ACTIVITES  
DE L' EGLISE SOURCE DE VIE**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi.  
Vu la Loi N°1/35 du 31 Décembre 2014 portant  
Cadre Organique des Confessions Religieuses;  
Attendu que depuis l'ordonnance de suspension  
des activités de l'Eglise Source de Vie, les  
dirigeants de cette église se sont conformés à  
cette décision et n'ont cessé par ailleurs de  
demander la réouverture de ces activités;  
Vu que les instances judiciaires en l'occurrence  
le Parquet Général près la Cours d'Appel de  
Gitega a émis en date du 16/5/2014 un mandat  
d'élargissement au Représentant Légal de l'Eglise  
Source de Vie car les motifs de sa mise et

maintien en prison ne subsistent plus;  
Vu que l'assemblée générale de l'Eglise Source  
de Vie s'est réunie en date du 01 Avril 2016 et a  
doté cette église de nouveaux dirigeants;

ORDONNE:

Article 1

L'Ordonnance Ministérielle N°530/1 062 du  
16/10/2008 portant suspension des activités de l'  
« Eglise Source de Vie » est annulée.

Article 2

Il est autorisé à l'« Eglise Source de Vie » de  
reprendre ses activités conformément à la Loi  
N°1/35 du 31 Décembre 2014 portant cadre  
organique des Confessions Religieuses et à  
l'Ordonnance Ministérielle N°530/923 du  
22/9/2006 portant son agrément

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1355 DU 12/07/2016 PORTANT  
FERMETURE DE L'ECOLE DU CARMEL**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 Septembre 2015  
portant révision du Décret n°100/125 du 9  
Avril2015 portant structure, fonctionnement et  
missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 Février 2016  
portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/254 du 08  
Août 1990 portant réorganisation de  
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au  
BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19,  
20 et 42 ;

Vu l'état critique de l'école du Carmel où les  
salles de classe ne répondent pas du tout aux  
normes en matière;

Considérant qu'avec les mauvaises conditions  
d'études observées dans cette école, les élèves

peuvent attraper toutes sortes de maladies;  
Vu que l'Ecole a déménagé de l'ancien site de  
NY AKABIGA vers JABE sans en informer  
l'Autorité compétente;

Vu le rapport de visite d'inspection effectuée à  
cette école le 23 Juin 2016 ;  
Soucieux de faire respecter la législation scolaire  
en matière de création et de fonctionnement des  
établissements d'enseignements privé;

ORDONNE:

Article 1

L'Ecole du Carmel» est fermée à partir de la fin  
de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2

L'école ne pourra plus fonctionner qu'après la  
présentation d'un nouveau site répondant aux  
normes officiellement reconnues et  
préalablement avalisé par les services techniques  
du Ministère.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/1402 du 18/07/2016 PORTANT  
REVISION DE LA STRUCTURE  
OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n° 1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la république du Burundi pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant (réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/25/du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions ri. Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalité de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 02 nove 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 760/1189 du 14 juin 2016 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission pétroliers ;

ORDONNE:

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et fait partie intégrante de la présente ordonnance

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 18/07/2016

Le Ministre de l'Energie et Mine

Hon. Comme MANIRAKIZA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE  
IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT  
BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,49963	0,444380	0,44330
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM BUJUMBURA(\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,67338	0,61808	0,61758
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1671,51970	1671,5 1970	1671,51970
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 125,572	1 033,1	1 032,300
COULAGE TRANSPORT	3.377	3.099	3,097
ASSURANCE	5,628	5,166	5,162
CIF BUJUMBURA	1 134,577	1 041,4	1 040,559
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,884	15,497	15,485
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000

TAXE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	200,058	192,927	28,441
PRIX DE REVIENT	1 481,519	1 379,8	1 214,484
COULAGE DEPOT	4,445	4,139	3,643
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	273,827	255,822	211,662
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 840,000	1 588,644	1 430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 678,644	1 520,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	1 995,000	1 743,644	1 585,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Mairie de BUJUMBURA	2 000, 000	1 880,0	1 590,000

Fait à BUJUMBURA, le 18/07/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE  
IMPORTES VIA ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,49963	0,44380	0,44330
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM GITEGA(\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,67338	0,61808	0,61758
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1671,51970	1671,51970	1671,51970
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 125,572	1 033,140	1 032,300
COULAGE TRANSPORT	3,377	3,099	3,097
ASSURANCE	5,628	5,166	5,162
CIF GITEGA	1 134,577	1 041,405	1 040,559
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000

FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	16,884	15,497	15,2485
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	174,699	167,568	3,082
PRIX DE REVIENT	1 456,160	1 354,469	1 189,125
COULAGE DEPOT	4,368	4,063	3,567
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA-BUJUMBURA	35,000	35,000	35,000
T.V.A.	269 ,262	251,257	207,098
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 845,000	1 725,000	1 435,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 935,000	1 815,000	1 525,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2 000, 000	1 880,000	1 590,000

Fait à BUJUMBURA, le 18/07/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE  
IMPORTES VIA KIGOMA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,63866	0,58891	0,59952
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1671,51970	1671,51970	1671,51970
FOB KIGOMA (en FBU)	1 067,537	984,372	1.001,163
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000
COULAGE TRANSPORT	3,203	2,953	2,006
ASSURANCE	5,338	4,922	5,011
CIF GITEGA	1 096,077	1 012,247	1 030,120
MANUTENTION PORT BUJUMBURA	3 500	3 500	3 500
DECHARGEMENT SEP	5,000	5,000	5,000
FRAIS SEP	15,000	15,000	15,000

FRAIS BANCAIRES	16 013	14 766	15, 032
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE SPECIFIQUE CARBURANT	110,000	110,000	110,000
DROITS D'ACCISE	246.410	222.758	39.326
PRIX DE REVIENT	1 492,001	1 383,271	1 217,977
COULAGE DEPOT	4,476	4,150	3 654
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	7.083	0,000	0,000
T.V.A.	270.396	252,369	208.159
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 840,000	1 720,000	1 430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 930,000	1 810,000	1 520,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	2 000,000	1 880,000	1 590,000

Fait à BUJUMBURA, le 18/07/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE  
SELON LES LOCALITES DU BURUNDI**

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix/litre (en Fbu/litre)	Prix/litre (en Fbu/litre)	Prix/litre (en Fbu/litre)
BUBANZA	2 010	1890	1600
BUJUMBURA (Mairie)	2 000	1880	1590
BUKEYE	2 010	1890	1600
BURURI	2 036	1916	1626
CANKUZO	2 071	1951	1661
CIBITOKÉ	2 010	1890	1600
GATABO	2020	1900	1610
GATUMBA	2 010	1890	1600
GITEGA	2 030	1910	1620
JENDA	2 010	1890	1600

KANYARU	2 034	1914	1624
KARUZI	2 051	1931	1641
KAYANZA	2 027	1907	1617
KAYOGORO	2 062	1942	1652
KIRUNDO	2 064	1944	1654
KOBERO	2 076	1956	1666
MABANDA	2 046	1926	1636
MABAYI	2 036	1916	1626
MAGARA	2 011	1891	1601
MAKAMBA	2 053	1933	1643
MATANA	2 026	1906	1616
MOSO	2 060	1940	1650
MURAMVYA	2 012	1892	1602
MUYINGA	2 066	1946	1656
MUZINDA	2 010	1890	1600
MWARO	2 018	1898	1608
NGOZI	2 038	1918	1628
NYANZA-LAC	2 038	1918	1628
RUGOMBO	2 021	1901	1611
RUMONGE	2 025	1905	1615
RUTANA	2 055	1935	1645
RUTOVU	2 035	1915	1625
RUYIGI	2 054	1934	1644
RWEGURA	2 032	1912	1622
TEZA	2 012	1892	1602

Fait à BUJUMBURA, le 18/07/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Hon. Côme MANIRAKIZA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1403 du 18/07/2016 PORTANT  
CREATION D'UNE COMMISSION  
CHARGEE DU SUIVI DE LA MISE EN  
ŒUVRE DES PROJETS FINANCES PAR  
LES PARTENAIRES DANS LE CADRE DE  
LA JUSTICE JUVENILLE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/11 du 28 novembre 2005  
portant Organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Ordonne  
Article 1

Il est créé une commission chargée du suivi de  
la mise en œuvre des projets financés par les  
partenaires dans le cadre de la justice juvénile.

Article 2

Sont nommés membres de la Commission les  
personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Bernard BIZIMANA : Point focal  
- Monsieur Gérard BANYANKIMBONA:  
Membre

-Monsieur Deo BIZIMANA : Membre  
-Monsieur Anicet HAKIZIMANA : Membre  
-Madame Elisa KAYIBIGI : Membre

:

Article 3

La Commission travaille sous l'encadrement du  
Coordinateur des projets du Ministère de la  
Justice qui est le correspondant des Partenaires  
Techniques et Financiers.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la  
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour  
de sa signature sont abrogées.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N° 100/162 du 19/07/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES PERMANENTS 'DE LA  
DELEGATION PROVINCIALE DE LA  
COMMISSION NATIONALE DES TERRES  
ET AUTRES BIENS « CNTB »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n° 1/ 31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;  
Vu le Décret n°100/ 03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n° 1/ 31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Cadres Permanents de la Délégation Provinciale de la CNTB :

- Pour la Province Makamba :

Monsieur Charles KARIBUHOYE, en remplacement de Monsieur Firmin NDIKURIYO;

Monsieur NETO Augustin, en remplacement de Monsieur Antoine MANIRAMBONA;

- Pour la Province Gitega :

Monsieur Amédée RUCARAGI, en remplacement de Monsieur Sévérin

NGENDAKURIYO ;

- Pour la Province MWARO :

Monsieur Zacharie NTIRANDEKURA, en remplacement de Monsieur François NKUNDWA ;

- Pour la Province Muyinga :

Madame Médiatrice MANIRAKIZA, en remplacement de Madame GIRUKWISHAKA Chantal;

- Pour la Province Rutana :

Monsieur Donatien NTAMWISHIMIRO, en remplacement de Monsieur Salvator CIZA ;

- Pour la Province Bubanza :

Monsieur Edouard NTEZIRYAYO, en remplacement de Madame Françoise;

- Pour la Province Rumonge :

Monsieur Didace MANIRAKIZA.

Monsieur Jean BUCUMI.

- Pour Bujumbura Mairie:

Monsieur Venant CISHAHAYO, en remplacement de Monsieur Jean Claude NSAVYE ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/164 DU 19/07/2016  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL A L'OFFICE DES  
TRANSPORTS EN COMMUN «OTRACO-  
SP»**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;  
Vu le Décret n° 100/055 du 21 mars 1990 portant Modification du décret n° 100/69 du 26 septembre 1985 portant Création de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP » ;  
Vu le Décret n°100/161 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office des

Transports en Commun« OTRACO-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant révision du décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'Office des Transports en Commun « OTRACO-SP » :

Monsieur Albert MANIRATANGA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRA  
VAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,  
Ir Jean Bosco NTUNZWENIMNA s(é)

**DECRET N°100/165 du 19/07/2016  
PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR GENERAL DE LA RADIO  
TELEVISION NATIONALE DU BURUNDI  
(RTNB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant  
Cadre Organique des Etablissements publics  
burundais ;

Vu le Décret n°100/072 du 11 avril 1989  
portant modification des dispositions du Décret  
n° 100/11 du 11 mars 1986 portant organisation  
de la Radio Télévision Nationale du Burundi  
Règlement Minier au Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/60 du 05 avril 2016 portant  
organisation et fonctionnement du Ministère des  
Postes, des Technologies de l'information, de la

Communication et des Médias ;  
Sur proposition du Ministre des Postes, des  
Technologies de l'information, de la  
Communication et des Médias ;

DECRETE:

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Radio  
Télévision Nationale du Burundi) :  
Monsieur Salvator NIZIGIYIMANA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Postes, des Technologies de  
l'information, de la Communication et des  
Médias est chargé de l'exécution du présent  
décret qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République

Le deuxième vice-président de la république,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Postes, des Technologies de  
l'information, de la Communication et des  
Médias ;

Nestor BANKUMUKUNZI(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1404 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION DES CHEFS ET CHEFS  
ADJOINTS DES SERVICES AU  
DEPARTEMENT DES FINANCES  
COMMUNALES**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
organisation générale de l'administration  
publique;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant  
distinction des fonctions politiques des fonctions  
techniques;

Vu le Décret n°100/94 du 15 Avril 2016 portant  
organisation du Ministère de l'Intérieur et de la

Formation Patriotique;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef de service Secrétariat au  
Département des Finances Communales Madame  
ZIBAKWIYE M. Régine.

Article 2

Est nommé Chef de service de la Gestion et  
Comptabilité des Valeurs Communales Madame  
NINDORERA Lysette.

Article 3

Est nommé Chef de Service de l'Inspection des  
Finances Communales Monsieur  
NTEZAHORIGWA Fidèle.

Article 4

Est nommé Chef Adjoint de service Secrétariat

au Département des Finances Communales  
Madame NIYUNGEKO Joselyne.

Article 5

Est nommé Chef Adjoint du service de la  
Gestion et Comptabilité des  
Valeurs Communales Madame MUREKATETE  
Shakila.

Article 6

Est nommé Chef Adjoint du service de  
l'Inspection des Finances Communales Monsieur

NIYIRERA Jimmy.

Article 7

Toutes dispositions antérieures à la présente  
ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Le Ministre de l'Intérieur

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1405 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE-  
TITULAIRE AU PARQUET DE LA  
REPUBLIQUE DE NTAHANGWA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code  
de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut  
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant  
création des Tribunaux de Grande Instance de  
MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs

Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressée

ORDONNE

Article 1

Madame NDAYIZEYE Eugénie, Matricule  
11756400 (219.490) est nommée Secrétaire  
Titulaire au Parquet de la République de  
NTAHANGWA;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1406 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE-  
TITULAIRE AU PARQUET DE LA  
REPUBLIQUE DE MUKAZA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code  
de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut  
des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005  
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant  
création des Tribunaux de Grande Instance de  
MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs  
Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressée

ORDONNE

Article 1

Madame NSHIMIRIMANA Louise, Matricule  
14098443 (222.585) est nommée Secrétaire-  
Titulaire au Parquet de la République de  
MUKAZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

2016

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1407 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE-  
TITULAIRE AU PARQUET DE LA**

**REPUBLIQUE DE MUHA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISABA Adeline, Matricule 13862512 (221.839) est nommée Secrétaire-Titulaire au Parquet de la République de MUHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1408 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFÉCTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU PARQUET  
DE LA REPUBLIQUE DE MUKAZA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms

suivent sont affectés au Parquet de la République de MUKAZA en qualité de Secrétaires.

Il s'agit de :

- Madame BARABONERANA Claire, Matricule 11133071 (212.122) ;

- Madame NIYONGERE Rosette, Matricule 12394677 (219.978) ;

- Monsieur NDIKUMANA Jean Claude, Matricule 14345286 (222.832) ;

- Madame KAZE Chanelle, Matricule 200400211 ;

- Madame NIMPAGARITSE Claudette, Matricule 20798012 ;

- Madame NSHIMIRIMANA Louise, Matricule 14098443 (222.585) ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1409 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU PARQUET  
DE LA REPUBLIQUE DE MUKAZA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de MUKAZA en qualité de Commis- Secrétaires.

Il s'agit de :

- Madame KABAYANGE Glorioso, Matricule 11061232 (212.125) ;

- Madame NIYITANGA Ruth, Matricule 12416808 (218.016) ;
- Madame SEBUTAMA Libérate, Matricule 10916540 (210.070).

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1410 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU PARQUET  
DE LA REPUBLIQUE DE MUHA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de "Ordre Judiciaire";  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

## ORDONNE

## Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de MUHA en qualité de Secrétaires.

Il s'agit de :

- Madame NDAYISABA Adeline, Matricule 13862512 (221.839) ;
- Madame NDIZEYE Martine, Matricule 16963478 (222.903);
- Madame HAKIZIMANA Dieudonné, Matricule 20016352 (230.989);

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1411 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU PARQUET  
DE LA REPUBLIQUE DE MUHA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

## ORDONNE

## Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de MUHA en qualité de Commis- Secrétaires.

Il s'agit de :

- Madame NZEYIMANA Chantale, Matricule 11415583 (215.793) ;
- Madame KAMIKAZI Léa, Matricule 13307891 (220.201) ;

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1412 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU PARQUET**

**DE LA REPUBLIQUE DE NTAHANGWA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de NTAHANGWA en qualité de Secrétaires.

Il s'agit de :

- Madame NIBITANGA Flora, Matricule

14191807 (222.612) ;

- Monsieur NZISABIRA Thérèse, Matricule 20947350

- Madame NDAYISHIMIYE Anne-Marie, Matricule 13894945 (222.222) ;

- Madame DUSABE Claudine, Matricule 14300224 (222.506);

- Madame DUSABE Espérance, Matricule 13911618 (222.832) ;

- Madame NDAYIZEYE Eugénie, Matricule 11756400 (219.490) ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1413 du 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU PARQUET  
DE LA REPUBLIQUE DE NTAHANGWA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n° 1 /006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de NTAHANGWA en qualité de Commis-Secrétaires.

Il s'agit de :

- Madame MATAKAMBO Pétronille, Matricule 11135394 (212.402) ;

- Madame BAHATI Spès Caritas, Matricule 204479030 ;

- Madame ICOYITUNGIYE Hélène, Matricule 13217460 (219.908) ;

- Madame NTIHARIRIZWA Espérance, Matricule 12614242 (218.607).

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Le Ministre de la Justice et garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1414 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS AU PARQUET DE LA  
REPUBLIQUE DE MUHA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/126 du 23 Juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA, NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;  
Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République de MUHA.

Il s'agit de :

Monsieur NIYONGERE Claude, Matricule 19986343 (230.655) ;

Madame BARITOYE Eliane, Matricule 16554260 (255.498) ;

Madame NIMBONA Christella, Matricule 15594263 (224.608) ;

Madame YAKIRE Florette, Matricule 20026658 (230.939) ;

Monsieur NTIRAMPEBA Vincent, Matricule 21672729 ;

Madame HATUNGIMANA Marie Chantal, Matricule 18473547 (228.206) ;

Monsieur NIKUZE Elvis Léandre, Matricule 20334260 ;

Monsieur KORICIZA Ildéphonse, Matricule

21663130 ;

MUYUKU Salvator, Matricule 12238366 (217.560) ;

Monsieur NIBIZI SIMBIZI Didier, Matricule 16915281 (225.594) ;

Monsieur HAVUGIYAREMYE Thierry, Matricule 20534492 ;

Monsieur HABONIMANA Léopold, Matricule 13808857 (221.620) ;

Monsieur NTAWUYAMARA Jean Christ, Matricule 20511254 ;

Madame NIBAFASHA Janvière, Matricule 13855640 (221.868)

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1415 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE MUHA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Les agents de l'Ordre judiciaire dont les noms

suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de MUHA en qualité de Greffiers

Madame RURONONA Béatrice, Matricule 12459951(218.058) ;

- Madame MUNEZERO Alice, Matricule 1385170 (221.656) ;

- Madame NIYUNGEKO Jacqueline, Matricule 14397527 (223.475) ;

- Madame BUKEYENEZA Jocelyne, Matricule 19990585 (230.619) ;

- Madame MBAREMPORE Dancile, Matricule 21300489 ;

- Madame KWIZERA Faustine, Matricule 20988776.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1416 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
TITULAIRE DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE MUHA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut

des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Madame NIRUTANYA Francine, Matricule

13215945(219.927) est nommée Greffier-Titulaire du Tribunal de Grande Instance de MUHA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1417 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n° 100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de MUHA en qualité de Commis-Greffiers.

Il s'agit de :

- Madame NDAYISABA Vivine, Matricule 13237466(220.028) ;
- Madame HAKIZIMANA Marie Chantal, Matricule 13811483 (221.970)
- Madame NKURUNZIZA Claudine, Matricule 20000083(230.495) ;
- Madame KWIZERA Gilberte, Matricule 11001315(211.178).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1418 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS  
DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE  
NTAHANGWA.**

LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loin°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents d'Ordre Judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justices ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie de Bujumbura ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées ;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Greffiers.

Il s'agit de :

- Madame CIZA Spès, Matricule 10917146 (210.068) ;
- Madame NDACIZEYE Dative, Matricule 14419452 (223.109) ;
- Madame KANYAMUNEZA Anne Marie, Matricule 12435093 (218.103) ;
- Madame NIYONCUTI Françoise ; Matricule 13246358 (219.953) ;
- Madame BAMURANGE Ladouce ; Matricule 16961054 (227.221) ;
- Madame NDIKUMANA Joelyne, Matricule

13305265 (220.270) ;  
 -Madame HAKIZIMANA Marie, Matricule  
 13344065 (220432) ;  
 -Madame NDIKE Béatrice, Matricule  
 13072061 (219683) ;  
 -Madame BAPFEKURERA Magumu,  
 Matricule 13763185 (222.567) ;  
 -Madame MURINGANIRE Marie-Aimée,  
 Matricule 13248075 (220 010) ;  
 -Madame NIYONKURU Odette, Matricule  
 216805510 ;  
 -Madame NIKUZE Bora, Matricule

21779934 ;  
 -Madame UWIMANA Christella, Matricule  
 21511970 ;

## Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à  
 la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
 jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016  
 Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°550/1419 DU 19/07/2016 PORTANT  
 AFFECTATION D'UN AGENT DE  
 L'ORDRE JUDICIAIRE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
 GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
 Burundi ;  
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant  
 Code de l'Organisation et de la Compétence  
 Judiciaires ;  
 Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant  
 Statut des Agents d'Ordre Judiciaire ;  
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre  
 2005 portant organisation du Ministère de la  
 Justice ;  
 Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016  
 portant création des Tribunaux de Grande  
 Instance de MUHA, MUKAZA et

NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie  
 de Bujumbura ;  
 Vu le dossier personnel et administratif de  
 l'intéressée ;

## ORDONNE

## Article 1

Madame NDAYIZEYE Béatrice, Matricule  
 10261687 (207.037) est affectée au Tribunal  
 de Grande Instance de NTAHANGWA en  
 qualité de Commis-Greffier.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
 la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
 jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016  
 Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°550/1420 DU 19/7/2016 PORTANT  
 NOMINATION D'UN GREFFIER-  
 TITULAIRE DU TRIBUNAL DE  
 GRANDE INSTANCE DE  
 NTAHANGWA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
 DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
 Burundi ;  
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant  
 Code de l'Organisation et de la Compétence  
 Judiciaires ;  
 Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant  
 Statut des Agents d'Ordre Judiciaire ;  
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre  
 2005 portant organisation du Ministère de la  
 Justice ;  
 Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016  
 portant création des Tribunaux de Grande

Instance de MUHA, MUKAZA et  
 NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie  
 de Bujumbura ;  
 Vu le dossier personnel et administratif de  
 l'intéressée ;

## ORDONNE

## Article 1

Madame NKURIKIYE Denise, Matricule  
 11037485 (212.715) est nommée Greffier-  
 titulaire du tribunal de Grande instance de  
 NTAHANGWA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
 la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
 jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016  
 Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1421 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
CAISSIER DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE NTAHANGWA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statuts des Agents d'Ordre Judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et

NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie de Bujumbura ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

Article 1

Madame NAHIMANA Espérance, Matricule 12393970 (217.866) est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1422 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE  
AU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE MUKAZA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statuts des Agents d'Ordre Judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la Justice ;  
Vu le décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie de Bujumbura ;  
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Commis-Greffiers.

Il s'agit de :

- Madame NSHIMIRIMANA Janvier, Matricule 16966916 (221.678) ;
- Madame NDAYISENGA Dominique, Matricule 14416927 (223.428) ;
- Madame NYANDWI Kurusumu, Matricule 12991330 (219.034) ;
- Madame NZEYIMANA Amina, Matricule 14424506 (223.104) ;
- Madame NIYUHIRE Jacqueline, Matricule 21443464 ;
- Madame RUVAKO Josiane, Matricule 21125687.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1423 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du

Burundi ;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statuts des Agents d'Ordre Judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre

2005 portant organisation du ministère de la Justice ;

Vu le décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Commis-Greffiers. Il s'agit de :

-Madame MUHORAKEYE Josiane,  
Matricule 13217561 (219952) ;

-Madame NIBARUTA Georgette, Matricule  
12695579 (218.761) ;

-Madame NSENGIYUMVA Godeliève,  
Matricule 11206227 (219.433).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1424 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
TITULAIRE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE MUKAZA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statuts des Agents d'Ordre Judiciaire ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la Justice ;

Vu le décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et

NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie de Bujumbura ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

Article 1

Madame NDUWIMANA Josiane, Matricule 14349027 (223.075) est nommée Greffier-Titulaire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1425 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN GREFFIER-  
CAISSIER DU TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE MUKAZA.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statuts des Agents d'Ordre Judiciaire ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du ministère de la Justice ;

Vu le décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie de Bujumbura ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

Article 1

Madame NDAYISABA Claudette, Matricule 12444187 (218.067) est nommée Greffier-Caissier du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le

jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°  
550/1426 DU 19/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREMIER  
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE A CIBITOKÉ.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant  
Code de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
Réforme du statut des Magistrats tel que  
modifiés à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre  
2005 portant organisation du ministère de la  
Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressé ;

ORDONNE

Article 1

Monsieur NAHIMANA Aloys, Matricule  
10620991 (228.154) est nommé Premier-  
Substitut du Procureur de la République à  
CIBITOKÉ.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1427 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT  
DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant  
Code de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
statuts des magistrats tel que modifiés à ce  
jour Agents d'Ordre Judiciaire ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre  
2005 portant organisation du ministère de la  
Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de  
l'intéressée ;

ORDONNE

Article 1

Monsieur ARAKAZA Alexis, Matricule  
14130674 (222.568) est affecté au Tribunal  
de résidence de BWERU en qualité de juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1428 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS AU PARQUET DE LA  
REPUBLIQUE DE NTAHANGWA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant  
Code de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 9 février 2000 portant  
réforme du statut des Magistrats tel que  
modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre  
2005 portant organisation du ministère de la  
Justice ;

Vu le décret n°100/126 du 23 juin 2016  
portant Création des Tribunaux de Grande  
Instance de MUHA, MUKAZA et  
NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie  
de Bujumbura ;

Vu les dossiers personnels et administratifs  
des intéressés ;

ORDONNE

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont  
affectés au Parquet de la République de  
NTAHANGWA.

Il s'agit de :

Monsieur HAVYARIMANA Laurent,  
Matricule 16975909 (225.622) ;  
Monsieur NDAYISENGA Liévin, Matricule  
16182630 (226.704) ;  
Monsieur HAVYARIMANA Gordien,  
Matricule 16530416 (226.761) ;  
Madame CIMPAYE Jeanne, Matricule  
16860115 (226.705) ;  
Madame NIYONDAVYI Marianne,  
Matricule 19986848 (230.632) ;  
Monsieur BANKINYAKAMWE Benoît,  
Matricule 14428546 (223.407) ;  
Madame NGANINKA Ange Nelly,  
Matricule 15983980 (226.602) ;  
Madame BIGIRIMANA Godeliève,  
Matricule 19276021 (229.767) ;  
Monsieur NDAYISENGA Jean Pierre,  
Matricule 19997356 (230.512) ;  
Madame NYANDWI Félicité, Matricule

19274607 (229.773) ;  
Monsieur NIJIMBERE Alain Christian,  
Matricule 16875269 (226.531) ;  
Madame NTIRAMPEBA Rita Francine,  
Matricule 20601685 ;  
Monsieur IRADUKUNDA Didier, Matricule  
19994427 (230.455) ;  
Madame MUGISHA Eliane, Matricule  
21119425 ;  
Madame KAZE Larissa, Matricule 1998646  
(230.379).

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1429 DU 19/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS AU PARQUET DE LA  
REPUBLIQUE DE MUKAZA**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET  
GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant  
Code de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 9 février 2000 portant  
réforme du statut des Magistrats tel que  
modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre  
2005 portant organisation du ministère de la  
Justice ;

Vu le décret n°100/126 du 23 juin 2016  
portant Création des Tribunaux de Grande  
Instance de MUHA, MUKAZA et  
NTAHANGWA et leurs parquets en Mairie  
de BUJUMBURA ;

Vu les dossiers personnels et administratifs  
des intéressés ;

ORDONNE

## Article 1

Les Magistrats dont noms suivent sont  
affectés au parquet de la République de  
MUKAZA.

Il s'agit de :

Monsieur NKURIKIYE Emmanuel,  
Matricule 1988868 (230.428) ;

Monsieur NDUWAYO Emile, Matricule  
19994528 (230.477) ;  
Monsieur NDAYIKEZA Frédéric, Matricule  
13807948 (221.644) ;  
Madame RURUDURA Arielle, Matricule  
1336863 (228.171)  
Monsieur NDEREYIMANA Jérôme,  
Matricule 14291332 (222.898) ;  
Madame MBONIGABA Godeliève,  
Matricule 16858903 (226.213) ;  
Monsieur NIJIMBERE Salvator, Matricule  
17974302 ;  
Monsieur JANJA Clovis, Matricule  
19288347 (229.835) ;  
Monsieur NKURUNZIZA Melchior,  
Matricule 20014635 (230.701) ;  
Monsieur NINGABA Etienne, Matricule  
13232214 (220.018) ;  
Madame NSABIMANA Acquiline,  
Matricule 19996649 (230.375) ;  
Madame NIBARUTA Sylvie, Matricule  
14418745 (223.522) ;  
Madame NYABENDA Médiatrice,  
16848088 (226.270) ;

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N° 100/166 DU 20 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT  
CADRE DU CENTRE NATIONAL DE  
TRANSFUSION SANGUINE « CNTS ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;  
Vu le Décret n°100/073 du 28 avril 1993 érigeant le Centre National de Transfusion Sanguine en une Administration Personnalisée ;  
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;  
Vu le Décret n°100/197 du 16 juin 2015 portant Réorganisation du Centre National de Transfusion Sanguine ;  
Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi ;  
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général du Centre National de Transfusion Sanguine :  
Dr Jean Bosco NDUWARUGIRA.

Article 2

Est nommé Directeur Administratif et Financier du Centre national de Transfusion Sanguine :

Madame Capitoline NIYONIZIGIYE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Santé publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,  
Dr Joseph BUTORE (sé)  
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,  
Dr Josiane NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/167 DU 20 JUILLET  
2016 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CADRES AU MINISTERE  
DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA  
LUTTE CONTRE LE SIDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;  
Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Burundi ;  
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA ;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de l'Hôpital de KAYANZA :

Dr Joachin BARAKENGUZA

Article 2

Est nommé Directeur de l'Hôpital Général de MPANDA :

Dr Aimé- Fabrice NIYONKURU

Article 3

Est nommé Directeur de l'Hôpital de GITEGA :

Dr Jacques NDUWIMANA

Article 4

Est nommé Directeur de l'Hôpital Prince Régent Charles :

Dr NINA Christine NIYONSAVYE.

Article 5

Sont nommés :

-Directeur chargé de l'Administration et des

Finances à l'Hôpital de KAYANZA :  
Madame Marie Louise MUNEZERO ;  
- Directeur chargé des Soins à l'Hôpital  
Régional de GITEGA :  
Dr Frédéric Faustin IRAMBONA ;  
- Directeur chargé des Soins à l'Hôpital  
Général de MPANDA :  
Dr Théophile BIGIRIMANA ;  
- Directeur Adjoint chargé des Soins à  
l'Hôpital de RUMONGE :  
Dr François MANIRAKIZA

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

Article 7

Le Ministre de la Santé publique et de la Lutte  
contre le SIDA est chargé de l'exécution du  
présent décret qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 20 juillet 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,  
Dr Joseph BUTORE (sé)  
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,  
Dr Josiane NIJIMBERE (sé)

**DECRET N°100/168 DU 19 JUILLET  
2016 PORTANT NOMINATION DE  
CERTAINS CONSEILLERS DU  
GOUVERNEUR DE LA PROVINCE  
BURURI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995  
portant Réorganisation des Services  
Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre  
2015 portant Révision du Décret n°100/125  
du 19 avril 2012 portant Structure,  
Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016  
portant Organisation du Ministère de  
l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et

de la Formation Patriotique ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

Conseiller Economique : Monsieur Pacifique  
NSABIYUMVA ;

Conseiller Socio-Culturel : Monsieur Juvent  
NDAYIKEZA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique est chargé de l'exécution du  
présent Décret qui entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juillet 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,  
Gaston SINDIMWO (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1430 DU 20/07/2016 PORTANT  
NOMINATION DES CONSEILLERS AU  
SEIN DE LA CELLULE  
COMMUNICATION ET PROTOCOLE  
AU CABINET DU MINISTERE DES  
FINANCES, DU BUDGET ET DE LA  
PRIVATISATION.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU  
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION ;

Vu la Constitution de la République du  
Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation générale de l'Administration  
publique;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19  
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement  
et Missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012

portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, organisation et fonctionnement d'une coordination d'un cabinet ministériel ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1333 du 11 juillet 2016 portant création d'une Cellule Communication et Protocole au sein de la Coordination du Cabinet au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

#### ORDONNE

##### Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle porte sur la nomination des Conseillers de la Cellule Communication et Protocole au Cabinet du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation.

##### Article 2

Sont nommés Conseillers au sein de la Cellule Communication et Protocole :

- Monsieur Clément NDAYIKEZA
- Madame Béatrice NANGANINKA
- Monsieur Adolphe NKERAMIHIGO

- Madame Inès IRAKOZE
- Madame Josiane KAMIKAZI
- Monsieur Emmanuel NDIHOKUBWAYO

##### Article 3

Le cahier de charge des Conseillers de la Cellule Communication et Protocole est défini dans l'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle N°540/1333 du 11 juillet 2016 portant Création d'une Cellule Communication et Protocole au sein de la Coordination du Cabinet au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation.

##### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

##### Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2016

LE MINISTRE DES FINANCES, DU  
BUDGET

ET DE LA PRIVATISATION

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1431 DU 20/7/2016 PORTANT FERMETURE DU COMPLEXE SCOLAIRE SHALOM.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire.

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application ;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement,

le redoublement et d'obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental, Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les Programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant Réorganisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation du Test de fin de Collège ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du

Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/1061 du 25 mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1060 du 25 mai 2016 portant Fixation des conditions de passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'Enseignement post-Fondamental ;

Vu la visite effectuée à l'école le 21 juin 2016 ;

Considérant que les bâtiments sont très délabrés et dans une maison d'habitation transformée, certaines classes en brique adobe sans ciment, ni portes, ni fenêtre ;

Considérant qu'avec les mauvaises

conditions d'études observées à cette école, les élèves peuvent attraper toutes sortes de maladies ;

Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ;

ORDONNE

Article 1

L'école « Complexe Scolaire Shalom » est fermée à partir de la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2

Les parents d'élèves sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 20/7/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1432 DU 20/7/2016 PORTANT  
FERMETURE DE L'ECOLE LE  
REVEIL DE BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application ;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014

portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental,

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les Programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant Réorganisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation

du Test de fin de Collège ;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire ;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;  
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1060 du 25 mai 2016 portant fixation des conditions de passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'Enseignement Post-Fondamental;  
 Vu la visite effectuée à l'école le 21 juin 2016  
 Considérant que les bâtiments sont délabrés, certaines salles de classes sans ciment ni fenêtre, les toilettes inappropriées;

Considérant qu'avec les mauvaises conditions d'études observées à cette école, les élèves peuvent attraper toutes sortes de maladies;  
 Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé;

Ordonne

Article 1

L'école « Le Réveil de Bujumbura » est fermée à partir de la fin de l'année scolaire 2015-2016.

Article 2

Les parents des élèves sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°610/1433 DU 20/07/2016 PORTANT  
 FERMETURE DU LYCEE TECHNIQUE  
 D'ALLIANCE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental,

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril

2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/25 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les Programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant Réorganisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/558 du 21 avril 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars 1990 portant Institution et Organisation du Test de fin de Collège;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/562 du 21 avril 2016 portant Suppression du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1061 du 25 mai 2016 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8/5/2012 régissant dans l'Enseignement Secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux

conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de Certificats et Diplômes;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1060 du 25 mai 2016 portant Fixation des conditions de passage de classe, de redoublement dans les onze écoles validatrices des programmes de l'Enseignement Post-Fondamental;  
Vu la visite effectuée à l'école le 21 juin 2016  
Considérant que les bâtiments sont délabrés, certaines salles de classes sans ciment ni fenêtre;  
Considérant qu'avec les mauvaises conditions d'études observées à cette école, les élèves peuvent attraper des maladies;  
Soucieux de faire respecter la législation scolaire en matière de création et de fonctionnement des établissements d'enseignement privé;

Ordonne

Article 1

L'école « Lycée Technique d'Alliance » est fermée à partir de la fin de l'année scolaire 2015-

2016.

Article 2

Les sections « Informatique de Gestion » et « Informatique de Maintenance » sont suspendues.

Article 3

Le cycle de l'enseignement fondamental reste le seul fonctionnel.

Article 4

Les parents des élèves dont les sections sont suspendues sont priés de faire inscrire leurs enfants ailleurs.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/07/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**DECRET N°100/169 DU 21/07/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE  
AU MINISTERE DES TRANSPORTS, DES  
TRAVAUX PUBLICS ET DE  
L'EQUIPEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de la Planification et de la Gestion Immobilière:

Monsieur Michel NDARUZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE (sé)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES  
TRAVAUX PUBLICS ET DE  
L'EQUIPEMENT

Ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé).

**DECRET N°100/170 DU 21/07/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER PRINCIPAL DU MAIRE DE  
LA VILLE DE BUJUMBURA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant

Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/94 du 15 avril 2016 portant Organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller Principal du Maire de la Ville de Bujumbura :

Ir Ramadhan NKURIKIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO (sé)

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/1437 DU 21/07/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE  
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE  
SIDA**

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Coordonateur Adjoint du Projet « KARADIRIDIMBA/ RSS-GAVI » :

Madame MINANI Consolate.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 juillet 2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1439 DU 21/07/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS DE LA COMMUNE KABEZI**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION PATRIOTIQUE,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu la Loi n°1/0 1 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création; Organisation et Fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition de l'Administrateur Communal;

ORDONNE

Article

Sont nommés membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics dans la commune KABEZI, les personnes dont les noms suivent:

1. COMMUNE KABEZI :

1. NSABIMANA Félix-Pascal : Président

2. NYANDWI Thimotée : Membre

3. NIYONGERE Pascal : Membre

4. TWAGIRAYEZU Vénuste	: Membre	15. NDAYISENGA Odette	: Membre
5. NTIMARAGAHINDA Agnès	: Membre	16. BARIKORE Robert	: Membre
6. Dr NSAVYIMANA Odette	: Membre	17. NYANDWI Anicet	: Membre
7. HAKIZIMANA Gilbert	: Membre	18. NYANDWI Remy	: Membre
8. BARANDEREKA Ferdinand	: Membre	19. NTAHONSIGAYE Jean-Claude	: Membre
9. HAKIZIMANA Pétronie	: Membre	20. MBONANKIRA Venant	: Membre
10. NSAVYIMANA Félix	: Membre	Article 2	
11. NKURUNZIZA Anne-Marie	: Membre	Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.	
12. HASENGWIMANA Pia	: Membre	Article 3	
13. KABONAJORO Juvénal	: Membre	L'Administrateur Communal est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.	
14. BARANZIRA Thierry	: Membre	Fait à Bujumbura, le 21/07/2016 Pascal BARANDAGIYE (sé).	

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1440 DU 21/07/2016 PORTANT  
AGREMENT DE L'EGLISE DENOMMEE  
«WINNERS CHAPEL».**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant  
Cadre Organique des Confessions Religieuses;  
Vu la requête introduite en date du 09/12/2014  
par le Représentant Légal tendant à obtenir la  
personnalité civile de l'Eglise «WINNERS  
CHAPEL».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier,  
il sied de constater que la requête est conforme  
aux dispositions de la loi susvisée;

**ORDONNE**

Article 1

La personnalité civile est accordée à l'Eglise  
dénommée: «WINNERS CHAPEL».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/07/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1441 DU 21/7/2016 PORTANT  
AGREMENT D'UNE ASSOCIATION  
DENOMMEE MUTUALISTE DES  
PROMOTIONNAIRES DE L'ATHENEE DE  
GITEGA SECTION LETRES MODERNES-  
PROMOTION 1987 « CEM.87 LM »**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret du 15 avril 1958 régissant les  
Associations Mutualistes ;  
Vu la demande d'agrément introduite le  
19/04/2016 par Monsieur Augustin  
NGENZIRABONA et Rénovat  
MBAZUMUTIMA respectivement président et  
vice-président du conseil d'Administration de  
ladite Association ;

Attendu que la vérification du dossier produit par  
les intéressés prouve que l'Association  
Mutualiste des Promotions de l'Athénée de  
Gitega Section Lettres Modernes-Promotion  
1987 « CEM.87 LM » remplit les conditions  
exigées par le susdit Décret pour être agréée ;

Ordonne

Article 1

L'Association dénommée «Association  
Mutualiste des Promotionnaires de l'Athénée de  
Gitega Section Lettres Modernes-Promotion1987  
« CEM.87 LM » en sigle est agréé.

Article 2

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura.  
Il pourra être transféré à tout autre endroit par  
décision de l'Assemblée générale.

Article 3

L'Association dénommée «Association  
Mutualiste des Promotions de l'Athénée de

Gitega Section Lettres Modernes-Promotion 1987 « CEM.87 LM » en sigle a pour objet :  
 -l'amélioration du niveau de vie de ses membres ;  
 -assistance en cas de décès d'un membre de l'Association, de sa famille ou de la famille de son conjoint au premier degré ;  
 -l'assistance médicale d'un membre de l'Association, de sa famille ou de la famille de

son conjoint au premier degré ;  
 -le renforcement des relations d'entraide mutuelle au sein des membres de l'association.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°550/1442 DU 21/7/2016 PORTANT  
 AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
 JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
 Vu la constitution de la République du Burundi ;  
 Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;  
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
 Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur MBONIHANKUYE Moïse, Matricule 21071127 est affecté au Tribunal de Travail de Gitega en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°550/1443 DU 21/7/2016 PORTANT  
 AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU  
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
 NTAHANGWA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
 Vu la constitution de la République du Burundi ;  
 Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
 Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de

MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
 Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame NSHEMEZIMANA Odette, matricule 19994225 (229.278) est affectée au Tribunal de Grande Instance de NTAHA NGWA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°1000/171 DU 22/07/2016  
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
 CADASTRE NATIONAL(CN)**

Le Président de la République du Burundi ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant

Distinctions des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Politique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/102 du 02 mars 2007 portant

Création et Organisation d'une Administration de l'Etat dénommée « Le Cadastre National »

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Réorganisation du Décret n°100/95 du 28 mars 2007 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Décrète  
Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Cadastre National (CN) :

-Ir Simon SINDAYIHEBURA :  
Président

-Ir Jacqueline NDAYIHANZAMASO : Vice-président

-Ir Ernest NDIKUMANA :  
Secrétaire

-Monsieur Evariste HABONAYO :  
Membre

-Monsieur Celcius BARAHINDUKA :  
Membre

-Monsieur Célestin BAVUMIRAGIYE :  
Membre

-Madame Annonciate NSHIMIRIMANA :  
Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le deuxième Vice-président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,  
Hon. Emmanuel NIYONKURU (sé)

**DECRET N°100/172 DU 22/07/2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
CONSEILLER AU SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Le Président de la République du Burundi ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinctions des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Politique ;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des services de la

Présidence de la République du Burundi ;  
Décète

Article 1

Est nommé conseiller au Secrétariat Général du Gouvernement :

Madame Flora KANYANGE en remplacement de Madame Libérate NTIGACIKA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/173 DU 22/07/2016  
PORTANT OCTROI D'UNE LICENCE  
POUR LA FOURNITURE DES CHAINES  
DE TELEVISION NUMERIQUES PAR  
SATELLITE A LA SOCIETE AZAM  
MEDIA BURUNDI SPRL**

Le Président de la République du Burundi ;  
Vu la constitution de la République du Burundi  
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant

Cadre Organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les télécommunications ;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant Réorganisation et fonctionnement de l'Agence

de Régulation et de Contrôle des Télécommunication « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant Fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le contrat de concession signé en date du 19 février 2016 entre l'Etat du Burundi et la société AZAM MEDIA BURUNDI pour la fourniture des chaînes de télévision numérique par satellite ;

Décrète

Article 1

Il est accordé à la société AZAM MEDIA BURUNDI une Licence pour la fourniture des chaînes de télévision numériques par satellite au Burundi

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunication « ARCT » est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/174 DU 22/07/2016  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
HAUTS CADRES ET CADRES AU  
MINISTRE DES DROITS DE LA  
PERSONNE HUMAINE, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DU GENRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

DECRETE:

Article 1

Sont nommés:

- Inspecteur Général des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre: Monsieur Célestin SINDIBUTUME.

- Directeur Général de l'Assistance Sociale et de la Solidarité Nationale:

Monsieur Joseph NDAYISENGA.

- Directeur Général de la Réintégration des sinistrés:

Monsieur Réverien SIMBARAKIYE.

- Inspecteur de l'Assistance Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Réintégration des Sinistrés:

Monsieur Idéphonse MAJAMBERE.

- Inspecteur des Droits de la Personne Humaine et du Genre Jean Claude KINYONI.

- Directeur de la Promotion, de la Protection des Droits de la Personne Humaine, de l'Education à la Paix et à la Réconciliation Nationale Monsieur Elias KUNTWARI.

- Directeur de l'Assistance Judiciaire aux victimes des violations des Droits de la Personne Humaine:

Monsieur Désiré HARIMENSHI.

- Directeur des Organes de traités, Procédures spéciales et Examen Périodique Universel des Nations Unies et autres mécanismes Madame Séraphine RUCAKUMUGUFI.

- Directeur de la Réhabilitation des sinistrés Monsieur Fiacre NIYONKURU.

- Directeur de la Promotion socio-économique des sinistrés Monsieur William NDAYIMIRIJE.

- Directeur de la Promotion et de l'autonomisation de la Femme Madame Claudine AHISHAKIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE (sé)

LE MINISTRE DES DROITS DE LA  
PERSONNE HUMAINE, AFFAIRES  
SOCIALES ET DU GENRE  
Martin NIVYABANDI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIEL N°530/1444  
DU 22/07/2016 PORTANT APPROBATION  
DU CHANGEMENT DE DENOMINATION  
DE L'ASSOCIATION « COMPLEXE  
SCOLAIRE SAINT PLACIDE »**

Le Ministre de l'Intérieur et de Formation Patriotique,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI ;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20/5/2016 par le Représentant Légal visant à obtenir la prise d'acte du changement de Dénomination de l'association « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PLACIDE » en faveur de « LYCEE NELSON MANDELA » ;

Constatant que l'Assemblée Général, Organe Suprême de l'association « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PLACIDE » a décidé dans sa réunion du 12/9/2014 de changer cette dénomination « LYCEE NELSON MANDELA » ;

Ordonne

Article 1

L'Association Sans But Lucratif « COMPLEXE SCOLAIRE SAINT PLACIDE » est dorénavant dénommée « LYCEE NELSON MANDELA » ; L.N.M en sigle.

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE N°215/1445 DU 22/7/2016  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DE LA PLATEFORME PROVINCIALE DE  
PREVENTION DES RISQUES ET DE  
GESTION DES CATASTROPHES EN  
PROVINCE RUMONGE**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/91 du 14 avril 2016 portant nomination des Membres de la Plateforme

Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ;

Vu le Décret n°100/292 du 16 octobre 2007 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ;

Vu l'Ordonnance n°215/127 du 21 janvier 2009 portant Création, Mission, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Plateforme Provinciale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ;

Sur proposition du Président de la Plateforme Nationale de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Plateforme de Prévention des Risques et de Gestion des Catastrophes en province Rumonge ;

1. Le gouverneur de province

: Président

2. Le coordinateur Provincial de la Protection civile : Secrétaire

3. Le Commissaire Provinciale de la PNB

: Membre

4. Le Commandant 512ème BN : Membre
5. Le Coordinateur Adjoint de la Protection Civile : Membre
6. Le Commandant de l'unité Garde Lacustre : Membre
7. Le Directeur Général de l'OHP : Membre
8. Le Médecin Directeur Provincial Sanitaire de Rumonge : Membre
9. Le Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage : Membre
10. Le Directeur Provincial de l'Enseignement : Membre
11. Le Curé de la Paroisse de Rumonge : Membre
12. Le Représentant Légal de l'Eglise Anglicane de Rumonge : Membre
13. Le Représentant Légal de la COMIBU de Rumonge : Membre
14. Le Coordinateur du Centre de Développement Familial : Membre
15. Le Responsable Provincial de Croix Rouge du Burundi : Membre
16. Le Responsable Provincial du Forum des

- Femmes : Membre
17. Le Représentant Provincial de la Ligue des Jeunes : Membre
18. Le Président de la Fédération des Pêcheurs : Membre
19. Le Représentant Provincial de la Société Civile : Membre
20. Le Chef d'Antenne Provincial de la Regidoso : Membre
21. Le Chef d'Antenne Provincial de l'OBPE : Membre

## Article 2

La constitution des comités techniques thématiques provinciaux sera déterminée par le Règlement d'Ordre Intérieur.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

## Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE N°215/1446 DU 22/7/2016  
PORTANT REVOCATION D'UN  
BRIGADIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale ;  
Vu la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Mission et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;  
Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique révisant le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Mission et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;  
Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant

Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu l'Ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du 27/08/2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;  
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale ;

Ordonne

## Article 1

Le BPP1 MBANZABUGABO J. Claude 375/BPN 0204 de la matricule est révoqué de ses fonctions au sein de la Police Nationale.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées

## Article 3

Le Directeur Générale de la Police Nationale et la Directrice Générale de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique  
Alain Guillaume BUNYONI (sé)  
Commissaire de Police Chef.-

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1447 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur NDAYIRUKIYE Frédéric, Matricule 13806130 (221.665) est affecté au Tribunal de Résidence MABANDA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1448 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Madame NDAYISABA Cécile, Matricule 21426286 est nommée Magistrat à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence BANGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1449 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Madame CIZA Glorioso, Matricule 21060114 est affectée au Tribunal de Résidence MUTIMBUZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1450 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE VUGIZO**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur NIBIZI Côme, Matricule 11878052(216.336) est nommé Président du Tribunal de Résidence de VUGIZO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1451 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE  
BANGA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur NIMPAGARITSE Jean, Matricule 12496731(218.296) est nommé Vice-président du Tribunal de Résidence de BANGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1452 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur HAVYARIMANA François, Matricule 21694553 est nommé Magistrat à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de VUGIZO en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1453 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs

Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne  
Article 1

Madame NIYOKWIZERA Odette, matricule 21070117 est affectée au Parquet de la République de MUKAZA en qualité de Secrétaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1454 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Madame NDAYISABA Chantal, matricule 18033613(228.424) est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Greffier.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1455 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de

MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Madame NSABIMANA Jeanne d'Arc, matricule 16552745(224.905) est affectée au Parquet de la République de NTAHANGWA en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1456 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
MUKAZA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs

Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne  
Article 1

Madame NDAYIZEYE Théodosie, matricule 16915483(225.597) est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1457 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
NTAHANGWA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de

MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Madame NSABIMANA Godeberthe, matricule 13545442(220.965) est affectée au Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE N°550/1459 DU 22/7/2016  
PORTANT CREATION D'UN CENTRE  
D'ACCUEIL, DE REEDUCATION ET DE  
REINSERTION DES REPENTIS**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/026 du 22 septembre 2003 portant Régime pénitentiaire ;  
Vu la loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant Protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ;

Vu le Décret n°100/11 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonne  
Article 1

Il est créé un centre d'accueil, de rééducation et de réinsertion des repentis.

Article 2

Le centre est logé dans les enceintes des bâtiments de l'ex Ecole Nationale de Police

situés en commune Ntahangwa, zone Ngagara.

Article 3

Il est dispensé dans ce centre notamment une formation professionnelle et patriotique.

Article 4

La gestion administrative du centre relève de la direction Générale des affaires Pénitentiaires.

Article 5

Le suivi de la gestion quotidienne est assuré par l'unité de protection des victimes, des témoins et autres personnes en situation de risque du Ministère de justice.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

LE Ministère de la Justice et Garde des Sceaux;  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1460 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU  
MINISTERE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur NINYONDIKO Désiré, matricule 13809059(221.623) est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Substitut Général.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1461 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur NYANDWI Désiré, matricule 16909827(225.442) est affecté à la Cour Administrative de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1462 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005

portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur BAZUBWAYO Hervé, matricule 21425377 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1463 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne  
Article 1

Madame KAYOZOME Suavis, matricule 13076105(219.806) est affecté au Tribunal de Commerce en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1464 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne  
Article 1

Madame IRAKOZE Anne-Lyse est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de VYANDA en qualité de Juge en remplacement de NDAYISHIMIYE Souriante, matricule 16907096(227.179) en disponibilité d'office depuis le 2/6/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1465 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence

Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne  
Article 1

Madame NDUWAYO Appoline est nommée

Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de NTAMBA en qualité de Juge en remplacement de MUKEZAMIHIGO Laurent, matricule 112497236(218.293) en disponibilité d'office depuis le 2/6/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1466 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame TUYISENGE Alphonsine est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de RUHORORO en qualité de Juge en remplacement de NTITUNAGUZWA Duwivant, matricule 15626801(224.838) en disponibilité d'office depuis le 2/6/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1467 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame NIYUBUNTU Huruma est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de BUGARAMA en qualité de Juge en remplacement de NYANDWI Joseph Luc, matricule 13870895(221.983) décédé le 11/06/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1468 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur NIYOBUHUNGIRO Siméon est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de MUYEBE en qualité de Juge en remplacement de KANEZA Aline, matricule 19279253(229.763) en disponibilité d'office

depuis le 2/6/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimé Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1469 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur NSABUWANDEMYE Serges est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de KIREMBA en qualité de Juge en remplacement de TUYISENGE Joselyne, matricule 15944170 (226.986) en disponibilité d'office depuis le 30/5/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1470 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAKIZIMANA Aimable est nommé Magistrat des Tribunaux de Résidence à titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de GISHUBI en qualité de Juge en remplacement de NIFASHA Nadine, matricule 18460918(228.185) en disponibilité d'office depuis le 08/01/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016  
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1471 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Revu l'ordonnance Ministérielle n°550/402 du 28 mars 2016 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame HARUSHIMANA Glorioso est nommée Magistrat des Tribunaux de Résidence à

titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de NYABIRABA en qualité de Greffier en remplacement de NKURUNZIZA Diane, matricule 1998568(230.508) en disponibilité d'office depuis le 11/3/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1472 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
MUHA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de

MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame MUCO Eliane, matricule 21525714 est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUHA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1473 DU 22/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
MUKAZA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs

Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame NISUBIRE Espérance, matricule 13856347(221.984) est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1474 DU 22/7/2016 PORTANT  
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Revu l'ordonnance Ministérielle n°550/402 du 28 mars 2016 portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame KANYANGE Joselyne est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à titre Provisoire et affectée au Tribunal de Résidence de Isale en qualité de Greffier en remplacement de NGABIRANO Clémentine, matricule 21097904 démise d'office depuis le 28/1/2016.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 22/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1476 DU 25/7/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE  
MUTIMBUZI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONZIMA Bernard, Matricule 16169492(226.612) est nommé Président du Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1477 DU 25/7/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PRESIDENT DU  
TRIBUNAL DE RESIDENCE DE  
GIHOSHA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne

Article 1

Madame NYANTORE Annick, Matricule 20452448 est nommée Président du Tribunal de Résidence de GIHOSHA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1478 DU 25/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN CONSEILLER  
JURIDIQUE ET AVOCAT DE L'ETAT.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/226 portant fixation du barème des Magistrats ;  
Vu le Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant règlementation de la défense en justice de l'Etat et des communes ;  
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIBARUTA Thaddée, matricule 12107418(217.058) est affecté à la Direction des affaires Juridiques et du Contentieux de Bujumbura en qualité de Conseiller Juridique et Avocat de l'Etat.

Article 2

Le conseiller Juridique susmentionné assurera la défense des intérêts de l'Etat et porte le titre d'Avocat de l'Etat.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1479 DU 25/7/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN SECRETAIRE-  
TITULAIRE DU PARQUET DE LA  
REPUBLIQUE DE MUKAZA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'ordre judiciaire ;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de BUJUMBURA ;  
Revu de l'Ordonnance Ministérielle n°550/1407

du 19/7/2016 portant nomination d'un Secrétaire-Titulaire au Parquet de la République de MUHA.

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISABA Adeline, Matricule 13862512(221.839) est nommée Secrétaire-Titulaire du Parquet de la République de MUKAZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1480 DU 25/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence

Judiciaires ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Revu de l'Ordonnance Ministérielle n°550/1414 du 19/7/2016 en ce qui concerne MUYUKU Salvator, Matricule 12238366(217.560) ;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé ;

Ordonne  
Article 1

Monsieur MUYUKU Salvator, Matricule 12238366(217.560) est affecté à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 25/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1481 DU 25/07/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN AGENT DE  
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant statut des Agents d'Ordre Judiciaire ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant création des Tribunaux de Grande Instance de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/1411 du 19/07/2016 portant affectation de certains Agents de l'Ordre Judiciaire au Parquet de la République de MUHA dont Madame KAMIKAZI Léa fait

partie ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

ORDONNE

Article 1 :

Madame KAMIKAZI Léa, matricule 13307891 (220.201) est affectée au Parquet de la République de MUKAZA en qualité de Commis-Secrétaire.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1484 DU 25/7/2016 PORTANT  
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES  
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX ,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/08 du 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée.

ORDONNE

Article 1

Madame DUSHAKUMUBANO Alice, matricule 16927712 (225.393) est affectée au Tribunal de Résidence Buterere en qualité de juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/7/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1486 DU 25/7/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS DE LA COMMUNE MURWI.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code  
des Marchés Publics ;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant  
Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010  
portant Organisation de l'Administration  
Communale ;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant  
Création, Organisation et Fonctionnement des  
Cellules de Gestion des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance n°540/249/2010 portant Seuil  
de Passation, de Contrôle et de Publication des  
Marchés Publics ;

Sur proposition de l'Administrateur Communal.

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion

des Marchés Publics de la Commune MURWI  
les personnes dont les noms suivent :

1. CIZA Joseph : Président
2. NIYOBUHUNGIRO Salvator : Vice-Président
3. NTAHOMVUKIYE Jean Bosco : Membre
4. NDABIHAWENIMANA Jean : Membre
5. MANIRAKIZA Innocent : Membre
6. CIMPAYE Christine : Membre
7. NTIRUMVEKO Amos : Membre
8. GAHINDO Anicet : Membre
9. NIYONIZIGIYE Nestor : Membre
10. NIZIGIYIMANA Bertrand : Membre
11. NTIHABOSE Nestor : Membre
12. KUBWAYO Jean Pierre : Membre
13. BUTOYI Samson : Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Communal de MURWI est  
chargé de l'exécution de la présente ordonnance  
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/7/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°570/1489/CAB/2016 DU 26 JUILLET 2016  
PORTANT NOMINATION D'UN  
DIRECTEUR DU CENTRE DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE DE  
KANYOSHA (CPP KANYOSHA)**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut  
Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant  
Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril  
2012 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/95 du 15 avril 2016 portant

Réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu la Convention de partenariat entre le  
Ministère de l'Education Nationale et de la  
Culture et la Fondation pour l'Unité, la Paix et la  
Démocratie (ASBL).

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur du Centre de Formation  
Professionnelle de KANYOSHA (CFP  
KANYOSHA)

Monsieur NDIKURIYO Jean Bosco

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Enseignement des

Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des Adultes est chargé de mettre en application la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/7/2016  
LE MINISTRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Félix MPOZERINIGA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
CONJOINTE N°540/710/1490 DU 26  
JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARTICLE 5 DE L'ORDONNANCE  
MINISTERIELLE CONJOINTE  
N°540/710/1334 DU 11 JUILLET 2016  
ACCORDANT L'AVAL DE L'ETAT AUX  
CREDITS DESTINES AU  
REMBOURSEMENT DES  
CAFEICULTEURS CAMPAGNE CAFE  
2015 – 2016 CONSENTIS A LA SOGESTAL  
KIRUNDO – MUYINGA, A LA SOGESTAL  
KAYANZA ET A L'UNION DES  
COOPERATIVES DES CAFEICULTEURS  
(COCOCA) PAR LES BANQUES  
COMMERCIALES : BANCOBU ET BCCI**

Article unique

L'article 5 de l'Ordonnance Ministérielle conjointe citée ci-haut est modifié comme suit :  
« En cas de non-paiement de l'Emprunteur,

l'avaliseur s'engage à payer la Banque Commerciale prêteuse en lieu et place de l'emprunteur et récupère les titres de propriété des stations de lavage donnés, à la Banque Commerciale, en garantie des engagements ». La présente disposition annule uniquement et remplace l'article 5 de l'Ordonnance ministérielle Conjointe n°540/710/1334 signé en date du 11 juillet 2016.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE  
Dr.Déo Guide RUREMA (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION  
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1492 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DU 4ème CYCLE  
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE  
CERTAINES ECOLES PRIVEES**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en chargé de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

Le 4ème cycle de l'Enseignement Fondamental des écoles suivantes est agréé et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le Certificat de fin de l'Enseignement Fondamental.

Il s'agit de :

1. Ecole Technique Secondaire Carama
2. Ecole Saint Joseph
3. Rwagura Nazareth School
4. Ecole la Grâce de Gatumba
5. Ecole New Vision de Nyanza-lac
6. Ecole Satellite du Savoir de Makamba
7. Ecole Saint Pierre de Mabanda
8. Ecole Etoile des Temps Modernes
9. Complexe Scolaire de la Sagesse de Kayanza
10. Lycée Technique Moderne de Ngozi
11. Ecole la Performance de Ngozi
12. Centre pour l'Education et la Formation
13. Collège Kinanira
14. East African Community School de Kanyosha
15. Lycée Technique de la Communauté
16. Lycée Technique Paul VI

17. Lycée Technique la Merveille  
 18. Ecole Fondamentale de Future Hope School  
 19. Ecole Internationale de Gitega  
 20. Ecole les Hirondelles.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette

ordonnance sont abrogées

## Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
 Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°610/1493 DU 26/7/2016 PORTANT  
 AGREMENT DE LA SECTION  
 « COLLEGE » DE CERTAINES ECOLES  
 SECONDAIRES PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
 L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
 Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
 Organisation de l'Enseignement de Base et  
 Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril  
 2015 portant Structure, Fonctionnement et  
 Mission du Gouvernement de la République du  
 Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant  
 Mission, Organisation et Fonctionnement du  
 Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
 Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08  
 août 1990 portant réorganisation de  
 l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au  
 Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20  
 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en  
 charges de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

## Article 1

La section « COLLEGE » des écoles suivantes  
 est agréée et délivre, à l'issue de la formation y  
 dispensée, le Certificat de fin de Collège.

Il s'agit de :

1. Ecoles des poussins
2. Lycée Technique du Betel
3. Collège le Soleil de Minago
4. Ecole Bon Sauveur de Gatete
5. Lycée Technique Saint Augustin
6. Ecole New Vision de Nyanza-lac
7. Collège les Anges de Rugombo
8. Ruhagarika Iwacu Kazoza Secondary School
9. Ecole Etoile des Temps Modernes.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
 ordonnance sont abrogées

## Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en  
 vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
 Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
 N°610/1494 DU 26/7/2016 PORTANT  
 AGREMENT DE LA SECTION  
 « ECONOMIQUE » DE L'ECOLE GLOBAL  
 TECHNICAL HIGH SCHOOL**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
 L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
 Organisation de l'Enseignement de Base et  
 Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril  
 2015 portant Structure, Fonctionnement et  
 Missions du Gouvernement de la République du  
 Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant  
 Missions, Organisation et Fonctionnement du  
 Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
 Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charges de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « ECONOMIQUE » de l'Ecole « Global Technical high School » est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le

diplôme de niveau A2

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1495 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
« CONDUCTEUR DES TRAVAUX » DE  
CERTAINES ECOLES SECONDAIRES  
PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en

charges de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « CONDUCTEUR DES TRAVAUX » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A2.

Il s'agit de :

1. Lycée Technique le Flambeau de l'Espoir
2. Lycée Technique Carama
3. Ecole Le Grenier du savoir
4. Ecole Technique de la Sagesse de Gitega

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1496 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
« INFORMATIQUE DE GESTION » DE  
CERTAINES ECOLES SECONDAIRES  
PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charges de l'Enseignement Privé.

### ORDONNE

#### Article 1

La section « INFORMATIQUE DE GESTION » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A2.

Il s'agit de :

1. Lycée Technique Don de Dieu
2. Ecole Technique Secondaire de Carama
3. Ecole pour la Promotion de l'Education au Burundi
4. Lycée Technique de la Foi
5. Lycée Technique Buterere
6. Lycée Technique du Millénaire de Kanyosha
7. Ecole Secondaire des Techniques de l'Information et de la Communication

8. Ecole Etoile des Grands Lacs
9. Institut Secondaire des Techniques Administratives et Commerciales
10. Lycée Technique Etoile du Matin
11. Ecole de l'Unité
12. Ecole Secondaire Technique d'Electricité et d'Informatique
13. Lycée Newton
14. Redeemed School de Kibenga
15. Lycée Technique Umuco de Mugara
16. Ecole Saint Germain de Nyanza-lac
17. Lycée Technique Saint Augustin
18. Lycée Technique New Generation
19. Ecole Technique de la Sagesse de Gitega
20. Ecole Emmaüs
21. Lycée la Performance
22. Ecole Secondaire des Sciences Informatiques et des Télécommunications de Gitega

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1497 DU 26/7/2016 PORTANT AGREMENT DE LA SECTION « INFORMATIQUE DES TELECOMMUNICATIONS » DE CERTAINES ECOLES SECONDAIRES PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charges de l'Enseignement Privé.

### ORDONNE

#### Article 1

La section « INFORMATIQUE DES TELECOMMUNICATIONS » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A2.

Il s'agit de :

1. Lycée Technique Don de Dieu
2. Ecole Technique Secondaire de Carama
3. Lycée Technique de la Plainte
4. Lycée Technique Saint Luc
5. Groupe Intercontinental de Bujumbura
6. Ecole Secondaire des Techniques de l'Information et de la Communication
7. Etoile Polyvalente de Kanyosha
8. Lycée Saint Augustin de Nyanza-lac
9. Institut Technique Junior

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

## Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura 26/07/2016  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1498 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DES SECTIONS  
« INFORMATIQUE D'OPERATEUR ET  
ELECTRICITE INDUSTRIELLE » DU  
LYCEE TECHNIQUE MODERNE DE  
NGOZI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20

et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en chargé de l'Enseignement Privé.

## ORDONNE

## Article 1

Les sections « INFORMATIQUE D'OPERATEUR » et « ELECTRICITE INDUSTRIELLE » du « LYCEE TECHNIQUE MODERNE DE NGOZI » sont agréées et délivrent, à l'issue de la formation y dispensée, les diplômes de niveau A2.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1499 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
« ELECTROMECHANIQUE » DE  
CERTAINES ECOLES SECONDAIRES  
PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant

Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de

l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « ELECTROMECHANIQUE » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A2.

Il s'agit de :

1. Lycée Technique saint Basile
2. Complexe Scolaire de Kanyosha

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Dr. Janvier NDIRAHISHA

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1500 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION « BANQUES  
ET ASSURANCES » DE CERTAINES  
ECOLES SECONDAIRES PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charge de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « BANQUES ET ASSURANCES » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveaux A2.

Il s'agit de :

1. Ecole des Techniques Commerciales
2. Lycée Technique Buterere
3. Ecole Etoile des Grands lacs
4. Lycée Oasis du Savoir de Kayanza

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour sa signature

Fait à Bujumbura  
Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1501 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
« INFORMATIQUE DE  
MAINTENANCE » DE L'ECOLE  
TECHNIQUE OMNIS.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charges de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « INFORMATIQUE DE MAINTENANCE » de l'Ecole Technique omnis est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1502 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
« INFORMATIQUE DE MAINTENANCE »  
DE CERTAINES ECOLES SECONDAIRES  
PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charges de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 2

La section « INFORMATIQUE DE MAINTENANCE » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A2.

Il s'agit de :

1. Ecole la Boussole
2. Lycée Technique saint Basile
3. Lycée Technique Etoile du Matin
4. Etoile Redeemed School de Kibenga
5. Ecole Shining School de Makamba
6. Ecole Secondaire des Techniques de l'Information et de la Communication
7. Lycée Technique Bukirasazi
8. Lycée Technique Saint Henri
9. Lycée Technique de Mwaro
10. Lycée Technique Paul VI de Nyabiharage
11. Ecole Secondaire des Sciences Informatiques et des Télécommunications de Gitega

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1503 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
« JURIDIQUE » DE CERTAINES ECOLES  
PRIVEES.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20

et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en chargé de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « JURIDIQUE » des écoles privées suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A2.

1. Ecole pour la Promotion de l'Education au Burundi

2. Ecole de la Grâce de Kabezi

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1504 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION  
« SCIENTIFIQUE B et INFORMATIQUE  
DE MAINTENANCE » DU LYCEE  
TECHNIQUE PAUL VI DE  
NYABIHARAGE .**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 1990 portant réorganisation de

l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en charges de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « SCIENTIFIQUE B » du LYCEE TECHNIQUE PAUL VI de Nyabiharage est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le certificat de fin d'études des Humanités Générales.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1505 DU 26/7/2016 PORTANT  
AGREMENT DE LA SECTION « LETTRES  
MODERNES» DU LYCEE TECHNIQUE  
MONSEIGNEUR BUDUDIRA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015  
portant révision du Décret n°100/125 du 9 avril  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant  
Missions, Organisation et Fonctionnement du  
Ministère de l'Education, de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08  
août 1990 portant réorganisation de  
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au  
Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20

et 42 ;

Sur rapport de mes services techniques en  
charges de l'Enseignement Privé.

ORDONNE

Article 1

La section « LETTRES MODERNES » du  
LYCEE TECHNIQUE MONSEIGNEUR  
BUDURIRA est agréée et délivre, à l'issue de la  
formation y dispensée, le Certificat des  
Humanités Générales.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/1507 DU 26/7/2016 PORTANT  
APPROBATION DU CHANGEMENT DE  
DENOMINATION DE « L'ASSOCIATION  
SYNERGIE CHRETIENNE POUR  
L'ASSISTANCE DES PRISONNIERS ET LE  
DEVELOPPEMENT INTEGRE »  
S.C.A.P.D.J.EN SIGLE.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
FORMATION PATRIOTIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant  
Cadre Organique des Associations sans But  
Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 30/5/2016 par  
le Président de l'association visant à obtenir la  
prise d'acte du changement de dénomination de  
« ASSOCIATION SYNERGIE CHRETIENNE  
POUR L'ASSISTANCE DES PRISONNIERS ET  
LE DEVELOPPEMENT INTEGRE »  
S.E.A.P.D.I. en sigle.

Constatant que l'assemblée générale, organe  
suprême de l' « ASSOCIATION SYNERGIE

CHRETIENNES ET LE DEVELOPPEMENT  
INTEGRE » SCAPDI en sigle, a décidé dans sa  
réunion du 12/5/2016 de changer cette  
dénomination en faveur de ASSOCIATION  
PENTECOSTAL JESUS CHRIST IS THE  
ANSWER MINISTRIES » PJCAM en sigle.

ORDONNE :

Article 1

L'Association Sans But Lucratif « SYNERGIE  
CHRETIENNE POUR L'ASSOCIATION DES  
PRISONNIERS ET LE DEVELOPPEMENT  
INTEGRE » SCAPDI en sigle, est dorénavant  
dénommée « ASSOCIATION PENTECOSTAL  
JESUS CHRIST IS THE ANSWER  
MINISTRIES » PJCAM en sigle

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2016  
Pascal BARANDAGIYE(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1508 DU 26/7/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRE DE LA  
COMMISSION CHARGÉE DE  
L'EXECUTION DU REDEPLOIEMENT ET  
DU TRAITEMENT DES RECOURS Y  
RELATIFS**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'enseignement de base et secondaire ;

Vu le décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision de Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi ;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant mission, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu que les milieux urbains présentent une pléthore d'enseignants pendant que les milieux ruraux présentent un manque criant d'enseignants ;

Vu les différentes recommandations émises à cette disparité d'enseignants par le Conseil National de Sécurité ;

Vu les clauses de la réunion tenue à Bugenyuzi en date du 18/6/2016 par Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi.

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargés de l'exécution du redéploiement et du traitement des recours y relatifs :

1. Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Secrétaire Permanent : Président
2. Monsieur Victor NDABANIWE, Président du Syndicat SYNATEUR : Vice-Président
3. Monsieur Dieudonné NDIZEYE, Directeur de l'Enseignement Post Fondamental

- Général et Pédagogique : Secrétaire
4. Monsieur Déogratias NTUNGUKA, Directeur Général des Ressources Humaines : Membre
  5. Monsieur Anatole NIYONKURU, Directeur Général de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental : Membre
  6. Madame Jeanine IHORIHOZE, Directeur des Ressources Humaines de l'Enseignement Post Fondamental : Membre
  7. Monsieur Samuel HABONIMANA, Directeur des Ressources Humaines de l'Enseignement Fondamental : Membre
  8. Monsieur Stany MUHIZI, Conseiller au Secrétariat Permanent : Membre
  9. Madame Godeliève NIHAMBONA, Conseillère à la DGRH : Membre
  10. Monsieur Thomas BIZINDAVYI, Conseiller à la DGRH : Membre
  11. Monsieur Emmanuel MASHANDARI, Président du CONAPES : Membre
  12. Monsieur Déogratias NAHAYO, Président du SIPESBU : Membre
  13. Monsieur Gilbert NYAWAKIRA, Président du SYNATEF : Membre
  14. Madame Marie Chantal NAHISUBIJE, Présidente du SLEB ; Membre
  15. Madame Marina BUKURU, Délégué du STEB : Membre
  16. Madame Antoinette GIRUKWISHAKA, Secrétaire à la DGRH : Membre
  17. Madame Odette GATENE, Secrétaire à la DGEFPF : Membre
  18. Madame Jeanne NDUWIMANA, Secrétaire à la Direction des Ressources Humaines de l'Enseignement Fondamental : Membre

Article 2

La commission chargée de l'exécution du redéploiement et du traitement des recours y relatifs a comme mission de :

- Vérifier la fiabilité des rapports fournis par les directeurs des écoles,
- Elaborer des critères objectifs de redéploiement,
- Identifier les enseignants à redéployer,
- Réaffecter les enseignants redéployés en tenant compte de l'intérêt de service,
- Préparer un formulaire de demande de

recours dans laquelle est évoqué tous les éléments susceptibles d'éclairer la commission,

- Elaborer des critères objectifs pouvant faciliter le traitement des recours,
- Analyser et préparer les projets de lettres de réponses à donner aux enseignants ayant introduit des recours auprès de la commission,
- Produire un rapport global de l'exécution du redéploiement.

### Article 3

La commission dispose d'un délai ne dépassant pas le 15 septembre pour vider toutes les questions relatives au redéploiement.

### Article 4

Pour opérer de travail dans la transparence, la commission devra associer dans chaque Province les personnes suivantes :

1. Le Directeur Provincial de l'Enseignement,
2. Le Gouverneur de Province,
3. L'Inspecteur Provincial de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental,

4. Un représentant de chacun des syndicats des enseignants,
5. Un représentant provincial du comité des parents.

### Article 5

Le Directeur Général des Ressources Humaines est chargé du classement de tous les documents y relatifs et de veiller au respect des réaffectations qui seront opérées par la commission.

### Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

### Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
Dr Janvier NDIRAHISHA(sé)

## **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1509 DU 26/07/2016 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU CAMPUS NYANZA-LAC DE L'INSTITUT SUPERIEUR D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE RUMONGE (ISET)**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;  
Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires;  
Vu le décret n°100/277 du octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;  
Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés;  
Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015

portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi;  
Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;  
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

### Article 1

L'Institut Supérieur d'Enseignement Technique de Rumonge (ISET), Campus NYANZA-LAC est autorisé à ouvrir ses portes avec la filière d'un programme de Baccalauréat en Santé Publique.

### Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et

réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

### Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, la filière autorisée à l'article 1, de la présente Ordonnance conduit au Diplôme de Baccalauréat.

### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

### Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,  
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

## **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1510 DU 26 JUILLET 2016 PORTANT AGREMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE GESTION ET D'INFORMATIQUE(ISGI).**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation Supérieure au Burundi,  
Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi,  
Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,  
Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi,  
Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieurs privés,  
Vu le décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi,  
Vu le décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle universitaire,  
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015

portant Révision du Décret n°10/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ORDONNE :

### Article 1

Le programme de formation de Licence en Technologie de l'information et de la communication de l'Institut Supérieur de Gestion et d'Informatique est agréé

### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1511 DU 26/07/2016 PORTANT  
NOMINATION DES PRESIDENTS ET  
COPRESIDENTS DES CENTRES DE  
PASSATION DE L'EXAMEN D'ETAT,  
SESSION 2016**

LA MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/130 du 14 Décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/209 du 13 Juillet 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 Juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 Août 1990 fixant les programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28 Juillet 2008 portant Organisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'Enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des Certificats et Diplômes

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/230 du 14 mai 2012 portant Modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005

fixant les matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 Juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Pharmacie;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 Juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Techniciens Médicaux;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1331 du 8 Juillet 2016 portant Nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, Session 2016 ;

Ordonne  
Article 1

Sont nommés Présidents ou Coprésidents des Centres de passation de l'examen d'Etat, Session 2016:

1. Monsieur JONYA Jean Claude: Président du Centre Séminaire Kanyosha;
2. Monsieur NDIZEYE Dieudonné: Président du Centre L.N-D. Rohero ;
3. Monsieur MINANI BIRIKUNZIRA Alexard: Président du Centre Ecole Indépendante
4. Monsieur BITARIHO Raphael: Président du Centre L. Ngagara;
5. Monsieur BIGIRIMANA Blaise Pascal: Président du Centre L.S.O.S. Bujumbura;
6. Monsieur MBANGAMIYE Thomas: Président du Centre L. du Saint-Esprit;
7. Monsieur NIYIBIGIRA Simon: Président du Centre I. Lac Tanganyika I ;
8. Monsieur BARENGA Juvénal: Président du Centre I. Lac Tanganyika II ;
9. Madame MUTEZINKA Joselyne: Président du Centre I.M. Rohero ;
10. Monsieur GATAVU Arthémon: Président du Centre I.M. Ngagara ;
11. Monsieur NIYONGWATI Stany Alexandre: Président du Centre I.M. Ngagara II ;
12. Monsieur NTANDIKIYE Déogratias: Président du Centre I. Scheppers Nyakabiga;
13. Madame MANIRAMBONA Berthe: Président du Centre I.M. Gikungu ;
14. Monsieur BANDEBA BENDEZA Martin: Président du Centre ETS Kamenge I ;
15. Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric: Président du Centre ETS Kamenge II;
16. Madame RIZIKI Aline: Président du L.M. Cibitoke

17. Madame KAMPIMBARE Thierryve: Président du Centre L.M. Kamenge ;
18. Monsieur NGENZEBUHORO Cassien: Président du Centre L. Reine de la Paix Ngagara ;
19. Monsieur NITONDE Désiré: Président du Centre L. Sainte Thérèse;
20. Madame WEGE Aline: Coprésident du Centre L. Sainte Thérèse;
21. Monsieur KWIZERA Guillaume: Président du Centre L. Musinzira ;
22. Madame SINDAYIGAYA Spès: Coprésident du Centre L. Musinzira;
23. Monsieur MANIRAKIZA Stanislas: Président du Centre ETP Gitega ;
24. Madame HATUNGIMANA Rénilde: Coprésident du Centre ETP Gitega ;
25. Monsieur TANGIRA Léonidas: Président du Centre EPM Gitega ; RUYIGI
26. Madame NIZIGAMA Christine: Coprésident du Centre EPM Gitega ;
27. Monsieur NTAWUHORAKOMEYE Damas: Président du Centre L. N-D. de la Sagesse Gitega;
28. Monsieur NDARO Eugène: Coprésident du Centre L. N-D. de la Sagesse Gitega ;
29. Monsieur SENKIMA Dunia: Président du Centre L. Espérance Buhiga ;
30. Monsieur NDAYEGAMIYE Israël: Coprésident du Centre L. Espérance Buhiga ;
31. Monsieur NSAGUYE Gérard: Président du Centre L. Burengo ;
32. Monsieur NCAMUMIKANI Tharcisse: Coprésident du Centre L. Burengo
33. Monsieur BIGERUMUSASE Rémy: Président du Centre L. Busiga ;
34. Madame RURAGAHYIE Técla Paula: Coprésident du Centre L. Busiga;
35. Monsieur NIGARURA Etienne: Président du Centre L. Kiremba-Sud ;
36. Monsieur HAVYARIMANA Alexandre: Coprésident du Centre L. Kiremba-Sud ;
37. Madame NSHIMIRIMANA Léonie: Président du Centre L. Bururi ;
38. Monsieur MANIRAMBONA Côme: Coprésident du Centre L. Bururi;
39. Monsieur NGURUBE Claver: Président du Centre L. Rutovu;
40. Madame RUHUTU Anatolie: Coprésident du Centre L. Rutovu ;
41. Monsieur NZEYIMANA Rénovat: Président du Centre L. Rumonge ;
42. Monsieur GAHUNGU Révérien: Coprésident du Centre L. Rumonge ;
43. Monsieur CIZA Raphael: Président du Centre L. Matana ;
44. Monsieur NAMBAJIMANA Aloys: Coprésident du Centre L. Matana ;
45. Madame NIYONGERE Alvère: Président du Centre L. ITEBA ;
46. Monsieur NDEREYIMANA Serges: Coprésident du Centre L. ITEBA ;
47. Monsieur NGENZEBUHORO Siméon: Président du Centre L. Makamba I
48. Madame NIYOKWIZERA Bénigne: Coprésident du Centre L. Makamba I ;
49. Monsieur NDIKURIYO Jean Bosco: Président du Centre L. Makamba II ;
50. Monsieur NDAYIRAGIJE Cyriaque: Coprésident du Centre L. MakambaII " ;
51. Monsieur NIYONKURU Rénovat: Président du Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi ;
52. Monsieur NZEYIMANA Djuma: Coprésident du Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi
53. Monsieur NZISABIRA Romuald: Président du Centre L. MJR Muyaga;
54. Monsieur NTIHARIRIZWA Norbert: Coprésident du Centre L. MJR Muyaga ;
55. Monsieur MAJAMBERE Désiré: Président du Centre L. Bukeye;
56. Monsieur NGENDAKURIYO Richard: Coprésident du Centre L. Bukeye;
57. Monsieur NDUWIMANA Denis: Président du Centre L. Mwaro;
58. Monsieur NDEREYABATONI Thierry: Coprésident du Centre L. Mwaro;
59. Monsieur SIKUBWABO Ladislas: Président du Centre L.E.M. de Ijenda ;
60. Madame GATIMATARE Béatrice: Coprésident du Centre L.E.M. de Ijenda
61. Monsieur MISAGO Blaise Pascal: Président du Centre L. Kanyinya;
62. Monsieur BARANKENGUJE Patrice: Coprésident du Centre L. Kanyinya;
63. Monsieur NDUGI Réverien: Président du Centre L. Rugari;
64. Monsieur NIYONGABO Vital: Coprésident du Centre L. Rugari;
65. Monsieur NTAKAMURENGA Salatiel: Président du Centre L. Rutana ;
66. Monsieur BANYUZURIYEKO Térance: Coprésident du Centre L. Rutana ;
67. Monsieur CIMPAYE Barthélémy: Président du Centre L. Kayanza;
68. Monsieur NSABIYUMVA Antoine: Coprésident du Centre L. Kayanza.
69. Monsieur NGENDAMBIZI Egide: Président du Centre L. Gatara ;
70. Monsieur BARANYIZIGIYE Rodolphe: Coprésident du Centre L. Gatara ;
71. Monsieur MVUKIYE Jean: Président du Centre ET Bubanza;

72. Monsieur KABURA Boniface: Coprésident du Centre ET Buzanza;

73. Monsieur BUCUMI Firmin: Président du Centre L. Cibitoke ;

74. Madame NIYONZIMA Mélanie: Coprésident du Centre L. Cibitoke ;

75. Monsieur MANENGERE Patrice: Président du Centre de Nairobi

76. Monsieur HABONIMANA Samuel: Coprésident du Centre de Nairobi

#### Article 2

Les Présidents et Coprésidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'examen d'Etat dans les centres de passation respectifs.

Ils veilleront au strict respect des instructions relatives à l'organisation et à la passation de l'examen d'Etat consignées dans la circulaire ad hoc.

#### Article 3

Dans sa mission, le Président de centre de passation de l'examen d'Etat est épaulé par les Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire, les Préfets des Etudes des écoles de

la circonscription, et éventuellement un membre de la Commission de l'examen d'Etat et /ou de l'Administration Centrale désigné comme Coprésident ou surveillant.

#### Article 4

le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de l'Enseignement, les Directeurs Généraux du Ministère ayant en charge l'enseignement secondaire, le Directeur du Bureau des Evaluations du Système éducatif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

#### Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2016  
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1512 DU 27/07/2016 PORTANT APPROBATION DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE LA CONFESSION RELIGIEUSE « MINISTERE DE L'EVANGILE AU MONDE » « M.E.M »**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION PATRIOTIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi.

Vu la loi N°1/35 du 31 décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses;

Vu la requête introduite en date du 20/4/2016 par le Représentant Légal visant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de la Confession Religieuse « MINISTERE DE L'EVANGILE AU MONDE », « M.E.M » en sigle, en faveur de « WORD OF LIFE LIBERATION CHURCH FOR ALL NATIONS », « WOLLICAN » en sigle;

Constatant que l'Assemblée Générale, Organe

Suprême de la Confession Religieuse « MINISTERE DE L'EVANGILE AU MONDE », « M.E.M » en sigle, a décidé dans sa réunion du 09/4/2016 de changer cette dénomination en faveur de « WORD OF LIFE LIBERATION CHURCH FOR ALL NATIONS », « WOLLICAN » en sigle;

ORDONNE

#### Article 1

La Confession Religieuse « MINISTERE DE L'EVANGILE AU MONDE », « M.E.M » en sigle est dorénavant dénommée « WORD OF LIFE LIBERATION CHURCH FOR ALL NATIONS » « WOLLICAN » en sigle.

#### Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2016  
Pascal BARANDAGIYE (sé)

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/1513 DU 27/07/2016 PORTANT APPROBATION DU CHANGEMENT DE NOM DE L'ASSOCIATION "BURUNDI- DEVELOPPEMENT"**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA FORMATION PATRIOTIQUE;

Vu la constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant

Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/01/2016 par le Président de l'association visant à obtenir la prise d'acte du changement de nom "BURUNDI - DEVELOPPEMENT", en faveur de nom "BURUNDI - DEVELOPPEMENT IMPACT », BDI . en sigle;

Constatant que l'assemblée générale, organe suprême de l'association . BURUNDI - DEVELOPPEMENT ", a décidé dans sa réunion du 17 décembre 2015 de changer ce nom de Burundi - Développement en faveur du nom

"BURUNDI – DEVELOPPEMENT IMPACT ", » BDI » en sigle;

ORDONNE:

Article 1

Le nom de l'association « BURUNDI - DEVELOPPEMENT, est dorénavant " BURUNDI - DEVELOPPEMENT IMPACT. BDI en sigle ».

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1514 DU 27/07/2016 PORTANT  
NOMINATION D'UN PREFET DES  
ETUDES D'ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE  
DE L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE  
BUJUMBURA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

ORDONNE

Article 1

Est nommée: -Préfet des Etudes au Lycée SCHEPPERS de NYAKABIGA Madame KAMIKAZI Jacqueline, matricule, 12 391 041

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1515 DU 27/07/2016 PORTANT  
AGREMENT DES PROGRAMMES DE  
FORMATION DE L'UNIVERSITE  
LUMIERE DE BUJUMBURA (ULBU)**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012

portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titre Scolaires et Universitaires,

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieur privés,

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Condition Requises pour exercer la Profession d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur au Burundi

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des études de Premier et deuxième cycle universitaire;

Vu le Décret n° 100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 10/125 du 19 avril

2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ordonne  
Article 1

Les programmes de Baccalauréat en Sciences de la Santé de l'Université Lumière de Bujumbura sont agréés. Il s'agit de :

1 Sciences Infirmières

2 Santé Publique et Gestion des services de santé

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2016

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
Dr. Janvier NZIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1516 DU 27/07/2016 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER  
L'ORDONNANCE PORTANT LA MISE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU  
DECRET N° 100/127 DU 23 JUIN 2016  
PORTANT GESTION ET REGULATION  
DES INTERNATS.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant Gestion et Régulation des Internats et spécialement à son article 8;

Ordonne:  
Article 1 :

Sont nommés membres de la commission:

1 Monsieur Dieudonné NDIZEYE / Directeur de l'Enseignement Secondaire Général Pédagogique Publique: Président

2 Monsieur Ladislas MUYUKU Inspecteur Principal de l'Enseignement Secondaire: Secrétaire

3 Monsieur Jean NTABINDI / Conseiller au cabinet/MEEERS : Membre

4 Madame Floride TUYISHEMEZE / Conseiller au Cabinet/MEEERS : Membre

5 Madame Béatrice NTANGIBINGURA /

Directrice du Lycée Reine de la Paix: Membre

6 Monsieur Tharcisse BENDANTOKIRA / Directeur du Lycée NGAGARA : Membre

7 Madame Bernadette NIJIMBERE / Conseiller Juridique / Cabinet MEEERS ; Membre

8 Monsieur Thomas MBAMBIYE / Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire/MEEERS ; Membre

9 Madame Fidès NIYONZIMA / Conseiller au Cabinet/IMEERS ; Membre

Article 2

La commission a pour mission d'élaborer le projet d'Ordonnance Ministérielle portant mesure de la suppression de l'Internat au quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental Public et son exposé des motifs. Article 3

La Commission dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour déposer le projet d'Ordonnance Ministérielle ainsi que son exposé des motifs à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Article 4

La Commission sera rémunérée sur le budget 2016 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique 1 61110 11 000 0941 01 « Rémunération et Jetons des commissions Nationales ».

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2016

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°610/1517 DU 27/07/2016 PORTANT  
ACCOMPAGNEMENT A LA CONVENTION  
GLOBALE DE PARTENARIAT ENTRE  
L'ETAT DU BURUNDI ET LA SOCIETE  
INTERNATIONALE DE PAIX  
UNIVERSELLE-SIPU.**

LA MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
Vu la Loi n°1/31 du 3 novembre 2014 portant Statut des langues au Burundi,

Vu la Convention globale de partenariat entre l'Etat du Burundi et la Société Internationale de Paix Universelle, telle que consignée par la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO et approuvée par la Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en date du 30/12/2015;

Vu les Résolutions de l'UNESCO issues de ces Conférences Générales tenues à Montevideo en 1954, et en 1985, portant sur l'enseignement de l'Espéranto à tous les niveaux des systèmes éducatifs dans les pays membres, ainsi que son utilisation dans les affaires internationales;

Vu la requête introduite en date du 25/04/2016 par laquelle le Représentant Légal de la SIPU demande l'obtention d'une Ordonnance d'accompagnement pour la mise en œuvre effective de la convention de partenariat susmentionnée ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête introduite est conforme aux dispositions de la Loi susvisée;

**ORDONNE**

Article 1

La mise en œuvre de « La Convention globale de partenariat entre l'Etat du Burundi et la Société Internationale de Paix Universelle-SI PU » est autorisée.

Article 2

La présente Ordonnance d'accompagnement entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/07/2016

LA MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**B. DIVERS**

**DECISION N°553/92/26/2016 DU 11/07/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/ 94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'Ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au

Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SINDAYIHEBURA en date du 12/04/2016

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

**DECIDE**

Article 1

La nommée SINDAYIHEBURA, fille de NTAHINDIHIYE Julien et de NDORICIMPAYE Spès née à RWUYA, Commune KAYOKWE, Province MWARO le 02/05/1990 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de SINDAYIHEBURA figurant sur son extrait de naissance d'acte 163 (Bureau d'Etat Civil Commune KAYOKWE) et sur sa carte de baptême pour porter le prénom de IRIBUKA Claudette

figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents.

#### Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/7/2016  
Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé)  
Dont coût de 4 400 FB

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par l'exploit de l'Huissier Béatrice RURONONA, résidant à Bujumbura, en date du 04/7/2016, dont copie a été affichée à Bujumbura conformément au prescrit de l'article 45 du CPC.

Le nommé NDIRABIKA Bonaventure a été assigné à comparaître le 07/9/2016 dès 8 h devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques.

« Appel du jugement RC 61/2014 du Tribunal de Résidence Buyenzi »

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affichée copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et l'ai fait publié dans le BOB.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Bujumbura, le 04/7/2016  
L'huissier (sé)

#### KUMENYESHWA URUBANZA RW'AMATATI

Jewe NZEYIMANA M. Rose, intumwa ya Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muyinga, ishashe i Muyinga ; Ku bw'itegeko n° 1/08 ryo ku wa 17/03/2005 riringaniza ama Sentare rigatomora n'ububasha bwazo ; Yihweje ingingo ya 12, 24 n'ya 19 y'amategeko yerekeye intahe mu manza z'amatati ; Kubera urubanza n° RCA 3633 rw'abaturanyi IRADUKUNDA Nadia aburana na NTACONAYIGIZE Sharif rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Muyinga I Muyinga mu ntahe y'icese yo ku wa 26/9/2016.

Menyesheje nkuko bitegetswe umuburanyi (naka canke incuti) :

1. Urubanza RCA 3633 rusubijwe mu ntahe y'icese
2. Amagarama atangwa y'urubanza arabangiriye.

Kubera ko NTACONAYIGIZE Sharif atagira aho aba hazwi na Sentare haba i Burundi canke hanze y'igihugu c'Uburundi nico gituma dusavye CEDJ kumenyeshya urubanza RCA 3633 rumuhuza na IRADUKUNA Nadia, biciye mu kinyamakuru gisomwa na benshi gisohorwa na CEDJ arico BOB.

Dont acte (sé)

#### SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 11ème jour du mois de juillet

A la requête de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens

Je soussigné MANIRAMBONA, Huissier assermenté près le Cour Spéciale des Terres et Autres Biens au Burundi, y résidant, ai donné

signification à domicile inconnu à NTAHOMPAGAZE Obède.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 28/9/2015 par la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens au Burundi, siégeant en matière civile, en cause succession NTAHOMVUKIYE Sylvestre contre NTAHOMPAGAZE Obède, dont le dispositif est ainsi libellé :

1. Ikibazo c'intangamarara cashikirijwe n'uwitwaye kirashemeye
2. Ingingo n° REC/280 y'umurwi w'igihugu ujejwe gutatura amatati y'amatongo n'ayandi matungo irafuswe, hubahirijwe ingingo n° 1037/09 y'uwo murwi nyene.
3. Ababuranyi barahebujwe ku ndishi basaba

4. Amagarama y'urubanza atangwa n'ababuranyi bomp ku rugero rungana.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, je soussigné MANIRAMBONA Jean, affiche l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour Spéciale  
des Terres et Autres Biens (sé)

Dont acte (sé)

#### **EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 11ème jour du mois de juillet

Je soussigné NZEYIMANA Amina, Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Ai signifié à domicile inconnu à HAKIZIMANA Jumaïne alias Popo, fils de NTAKABURENGA Masudi, né en 1964 à Buyenzi, Province Bujumbura-Mairie.

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 30/10/2015 dont le dispositif est ainsi libellé :

1. L'infraction d'escroquerie est établie à charge des prévenus HAKIZIMANA Jumaïne alias popo et NKURAYIJA Théogène et sont condamnés à une peine de 1 an de servitude pénale

et à une amende de deux cent mille franc Bu (200.000 F Bu) chacun d'amande.

2. Condamne les prévenus HAKIZIMANA Jumaïne et NKURAYIJA Théogène à payer à NYABARAHHA Jean une somme de 12.600.000 F Bu majoré de 6% d'intérêt judiciaire et 4% de droit proportionnel.

3. Les frais de justice à tarif plein sont à charge des condamnés.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) aux fins d'insertion au prochain numéro.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Bujumbura, le 11/7/2016  
L'Huissier (sé)

#### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 11ème jour du mois de juillet

A la requête de succession FURERO Aloys résidant à .....

Je soussigné NIRUTANYA Francine, Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y résidant.

Ai signifié à KIRAZUNGA Jean Bosco, le jugement RCA 9926 en cause KIRAZUNGA Jean Bosco contre succession FURERO Aloys rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en

matière civile le 23/7/2015 dont le dispositif est ainsi libellé :

Dispositif :

1. Irrecevable l'opposition du jugement RCA 7597
2. Déboute la partie intervenante de toutes ses prétentions
3. Confirme le jugement RCA 7597
4. Met les frais de Justice à charge de KIRAZUNGA Jean Bosco et NIBIGIRA Faustin.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte (sé)

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 11ème jour du mois de juillet

A la requête de NTAKARUTIMANA Kenedy Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Ai donné assignation à domicile inconnu à IRARIHA Antoine, à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière civile au lieu de

ses audiences au palais de la Justice le 08/9/2016 à 8 heures.

Pour : Appel du jugement RC 0410/2012.

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Bujumbura, le 11/7/2016  
L'Huissier (sé)

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 13ème jour du mois de juillet ;

A la requête de KAMARIZA Odette, résidant à Gihosha Rural ;

Je soussigné, NISUBIRE Gaudence, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga ; ai assigné à domicile inconnu le nommé BARAHINDUKA Serges, fils de BAMPAMENYO Anatole et de NIBAMPA Eugénie, né en 1964 à Muyuyu, Commune Mukike, Province Bujumbura Rural à comparaître devant le Tribunal de Résidence Musaga en date du

05/9/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

#### ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 14ème du mois de juillet  
A la requête de NSAMWANA Hussein, je soussigné Faustine KWIZERA, Huissier

assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura ;

Ai assigné à domicile inconnu la nommée NKUNZIMANA Chela

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile

en date du 20/7/2016 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.  
Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en n'ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché

une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en fait de parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'Huissier (sé)

### **SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 15ème jour du mois de juillet, à la requête de NTAWUNDORERA Josephat, je soussigné MUGISHA Aliane, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résident, ai signifié à NKURUNZIZA Fadhyil domicile à inconnu copie de l'expédition forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/6/2016 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA validant le saisi arrêt par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 15/7/2016 mon requérant a fait pratiquer à charge du signification entre les mains de NKURUNZIZA Fadhyil et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition en appel et sans caution.

Dispositif (ishinze ko) :

1. Isanze imburano za NTAWUNDORERA Josephat zishemeye mu bice bimwe bimwe.
2. Itegetse NKURUNZIZA Fadhyil kuriha amafaranga y'inzu aheranye NTAWUNDORERA Josephat angana n'ibihumbi mirongo itatu (30.000FBU), yongere arihe n'ibihumbi ijana na mirongo ine n'indwi n'amajana indwi na mirongo umunani n'ane n'ibice bine (147.784,4FBU) ya REGIDESO.
3. Ihaye uburenganzira NTAWUNDORERA Josephat bwo kugurisha ibintu vyari muri iyo nzu

yarapangishije na NKURUNZIZA Fadhyil ahagarikiwe na Sentare akuremwo ayo aheraniwe.

4. Itegetse NKURUNZIZA Fadhyil gutanga indishi ingana n'ibihumbi ijana na mirongo itanu (150.000FBU) ahabwe NTAWUNDORERA Josephat, yongere atange 4% yayo yose aje mw'isandugu ya Leta ;

5. Amagarama atangwa na NKURUNZIZA Fadhyil uko angana

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 30/6/2016

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDUWIMANA Gloriose (sé)

Abacamanza:

BARIYOROHHEREZA Méridienne (sé)

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

Umwanditsi :

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 19<sup>em</sup> jour du mois de juillet, à la requête de MANIRAMBONA Nestor, je soussigné GATORE Marie Louise, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence GIHOSHA y résident. Ai signifié à NDUWIMANA Christophe domicile à inconnu copie de l'expédition forme exécutoire d'un jugement rendu le 30/6/2016 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA validant le saisi arrêt par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 19/7/2016 mon requérant a fait pratiquer à charge du signification entre les mains de NDUWIMANA Christophe et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition en appel et sans caution.

Dispositif (Ishinze ko)

1. Isanze imburano za MANIRAMBONA Nestor zishemeye.
2. Itegetse NDUWIMANA Christophe gusohoka inzu ya MANIRAMBONA Nestor apanze atariha mu kiringo c'iminsi c'umi n'itanu (15Jours)iharurwa kuva amenyeshejwe urubanza.
3. Iyo ngingo ya kabiri (2) inurikizwe naho urubanza gwokunguruzwa.
4. Itegetse NDUWIMANA Christophe kuriha amafaranga aheraniye MANIRAMBONA Nestor

angina n'imiryoni zibiri 2.000.000FBU) y'amezi cumi aharugwa kuva mu kwezi kwa gatatu 2015 n'ayazokwiyongerako yose gushika asohotse, atayarishe afatigwe ikiyaciye muvuyo atunze kigurishwe arihwe, atange na 4% yayo yose aje kw'isanduugu rya Leta

5. Amagarama atangwa na NDUIMANA Christophe

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/6/2016

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

BARIYOROBKA Méridienne (sé)

Abacamanza:

NDAYIRAGIJE Mireine (sé)

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

Umwanditsi:

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence GIHOSHA, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE  
JUGEMENT A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 19<sup>eme</sup> jour du mois de mai,

je soussigné BUKEYENEZA Jocelyne huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura,

Ai signifié à domicile inconnu à NDIKUMASABO Aline fille de NTAHIRAJA Louis et de NIMBONA Madeleine née en 1976 à NYAKABIGA en Mairie de Bujumbura, mariée sans profession.

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 29/4/2016 dont le dispositif est ainsi libellé :

Le Tribunal :

1°) Dit pour droit que l'infraction de stellionat et l'infraction de faux et usage de faux sont établies à charge de Aline NDIKUMASABO et le condamne à payer une amande de 500.000FBU.

2°) Dit que la maison sise à BUSORO appartenant à Aline NDIKUMASABO soit vendue aux enchères et qu'une somme de 20.000.000 de FBU devra être remboursée à madame Nadia NZEYIMANA.

3°) Dit que Aline NDIKUMASABO doit payer 6% de 20.000.000 l'an depuis l'assignation jusqu'à l'exécution du jugement volontaire ou forcé à Nadia NZEYIMANA ainsi que 4% de cette somme qui devront être versés au trésor public.

4°) Met les frais de justice à tarif plein à charge de Aline NDIKUMASABO.

Et pour que le cité n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au B.O.B aux fins d'insertion au prochain numéro.

RECU COPIE LE...

Dont acte

huissier

**DECISION N°553/74/26/2016 DU 23/05/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;  
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;  
Vu la requête en changement de nom introduite par NAHIMANA Nadia;  
DECIDE

Article 1

La nommée NAHIMANA Nadia, fille de

NIKWIGIZE Emmanuel et de NAHIMANA Mariam née à Bujumbura le 05/11/1992 de nationalité burundaise désire changer le nom de NAHIMANA figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 127, volume 6/2010 (Bureau d'Etat Civil Zone CIBITOKÉ) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de KABURA Nadia figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/5/2016

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Maître NIMUBONA Claude (sé)  
Dont coût de 4 400 Fbu.

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT.**

L'an deux mille seize, le 8ème jour du mois de juin, à la requête UWITONZE Jeanine,  
Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille, huissier assermenté près le Tribunal de résidence Gihosha y résident,  
Ai signifié à UWITONZE Jeanine résident à Gihosha.  
L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement ou (par défaut) le 29/4/2016 par le Tribunal de résidence Gihosha en matière civile en cause de UWITONZE Jeanine contre NZOHABONAYO Sylvère lui déclarant que la présente signification lui est délivrée pour faire valoir ce que de droit.  
Dispositif (inshinze ko) :  
1 Isanze imburano za UWITONZE Jeanine zishemeye.  
2 Irahukanije UWITONZE Jeanine na NZOHABONAYO Sylvère ku makosa y'umugabo.  
3 Iyo ngingo ya (2) yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe muri abo bahukanye n'iruhande y'ahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (B.O.B).  
4 Itegetse ko parcelle iri kuw'INTEREKWA ihawe NZOHABONAYO Sylvère ku neza

y'abana bavyaranye na UWITONZE Jeanine ntarekuriwe kugurisha, kugwatiriza canke kugaba.

5 Abana UWUMWAMI Ron Kenoly, IRISHURA Idon Stephanel, UWAYESU Aleck Chester barerwa na se NZOHABONAYO Sylvère abamenye mu bikenewe vyose nk'uko yari asanzwe abikora.

6 UWITONZE Jeanine arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana biwe mu gihe cose bishoboka babanje kuvyumvikana na se w'abana yongere abafashe muvyo ashoboye.

7 Amagarama atangwa na bose

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/4/2016

HASHASHE :

Umukuru w'intahe :

BARIYOROBKA Méridienne (sé)

Abacamanza :

NGENDAKUMANA Philbert (sé)

NDUWIMANA Glorioso (sé)

Umwanditsi :

MUGISHA Aliane (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à mon office et y parlant à elle-même laissé copie du présent exploit dont le coût est de 300F.  
Reçu copie, le 06/06/2016

**RCA 9637**

Sentare ica imanza imbona nkubone  
 Yihweje ingingo ya 155 na 159 y'igitabu  
 c'amategeko agenga ingo n'imiryango  
 Ibanje gukura urubanza mu mwiherero  
 w'abacamanza nk'uko amategeko abishinga,  
 ISHINZEKO  
 1)Irakomeje urubanza RCF 191/07 rwaciwe na  
 Sentare y'intango ya KANYOSHA mu ngingo  
 zarwo zose.  
 2)Amagarama atangwa na UWIMANA  
 Claudette uko angana  
 Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe

y'icese yo ku wa 30/3/2015 Hashashe  
 NKUNDWA Jusca Umukuru w'Intahe  
 ,HATUNGIMANA M Goreth na  
 KANKUNDIRE Mireille abacamanza  
 bafashijwe na HAVYARIMANA Laurent  
 Umushikirizamanza na KEZA Chantal  
 Umwanditsi

UMUKURU W'INTAHE  
 Jusca NKUNDWA (sé)  
 ABACAMANZA  
 Goreth HATUNGIMANA (sé)  
 Mireille KANKUNDIRE (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 23ème jour du mois de  
 juin,  
 A la requête de UWIMANA Jacqueline résident  
 à Bwiza,  
 Je soussigné NDAYIZEYE Léonard huissier  
 assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y  
 résident, a donné assignation et laissé copie à :  
 -UWAYEZU Bernadette,  
 -MUKAGASANA Patricie,  
 -UWASE Edith.  
 A comparaitre le 1/9/2016 à 8h30 heures du  
 matin au lieu habituel de ces audiences pour  
 Basaba Sentare ko :  
 -Yokwakira imburano zabo ivuge ko zishemeye  
 mu bice vyazo vyose.  
 -Yosubiza kabura français mu rubanza RC

17.872 kugira ngo haburanishwe ido n'ido  
 arimwo.

-Yokomezwa ingingo yo kw'italiki 23/12/2013  
 hamwe n'iyi kw'italiki 18/02/2015 zafashwe  
 n'umukuru wa Sentare Nkuru yo mu gisagara ka  
 Bujumbura.

-Amagarama yoshirwa ku gahanga ka KABURA  
 François.

Attendu que l'intéressé n'a ni domicile ni  
 résidence connu dans ou hors de la République  
 du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché  
 l'extrait du présent exploit à la porte principale  
 de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le  
 Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Dont acte  
 L'huissier  
 Visa du Président (sé)

**RC 191/2007**

Kubera izo mvo zose  
 Sentare ica imanza imbona nkubone:  
 Yihweje ibwirizwa nshingiro rya République  
 y'Uburundi  
 Yihweje igitabu c'amategeko agenga  
 iburanishwa ry'imanza z'amatati;  
 Yihweje igitabu c'amategeko agenga iringanizwa  
 ry'ama sentare n'ububasha bwayo mu Burundi;  
 Yihweje igitabu c'amategeko agenga ingo  
 n'abantu mu ngingo yaco ya 158, ibanje gukura  
 urubanza mu mwihererow'abacamanza,  
 ISHINZE KO:  
 1 Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na  
 UWIZEYE Claudette na NDIKUMANA  
 Gabriel, ivuze ko ibahukaniye mu makosa  
 y'umugore.  
 2 Kuvyerekeye amatungo bafitaniye,  
 NDIKUMANA Gabriel ashikirijwe inzu iri mu

KANYOSHA, i parcelle iri mu NKENGA, n'i  
 parcelle iri mu CIBITOKÉ UWIZEYE na we  
 ashikirijwe inzu zibiri ziri i GIHANGA.

Amagarama atangwa na UWIZEYE Claudette na  
 yo ni 12 900f

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe  
 y'icese yo ku wa 12/6/2014.

Hashashe:

Umukuru w'intahe:

NDABANEKEREYE Evariste (sé)

Abacamanza:

NIYONSABA Cécile (sé)

NZIKWIKIZA Anaclet (sé)

Umwanditsi :

BARAHEMANA Anatolie (sé)

Pour copie de jugement certifié conforme à  
 l'original

Fait à KANYOSHA, le 2/7/2016  
 Greffier

**DECISION N°553/91/26/2016 PORTANT  
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE  
NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de MUCO Gray-Deril;

DECIDE

Article 1

La nommée MUCO Gray-Deril, fille de

RUTIKANGA Ildephonse et de HAKIZIMANA Rose née à Bujumbura le 13/12/1999 de nationalité burundaise est autorisée à changer les prénoms de Gray-Deril figurant sur son extrait d'acte de naissance n°d'acte 89, volume 52 (Bureau d'Etat Civil Zone MUSAGA) pour porter le nom et prénom de MUCO Gray Docile figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/7/2016

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/96/26/2016 DU 18/07/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NANSI Martine Gloria Rose Mystique Anésie en date du 27/04/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

La nommée NANSI Martine Gloria Rose

Mystique Anésie, fille de KABAKURE Mathias et de BANDUSHUBWENGE Denise née à Bujumbura le 11/03/1985 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 162, volume 09 (Bureau d'Etat Civil Zone MUSAGA) et sur sa carte de baptême pour porter le nom et prénom de KABAKURE Nancy-Martine figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/07/2016

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU GONTENTIEUX,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/97/26/2016 DU 18/07/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,**

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;  
Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;  
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;  
Vu la requête en changement de nom introduite par HAKIZIMANA Antoine en date du 10/05/2016;  
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE:  
Article 1

Le nommé HAKIZIMANA Antoine, fils de NTAMBWIRIZA Emmanuel et de NTIHABOSE Libérate né à Bujumbura le 27/08/1991 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom d'Antoine figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 73, volume 35 (Bureau d'Etat Civil Zone KINAMA) pour porter le nom et prénom de HAKIZIMANA Arthur figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2016  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Maître NIMUBONA Claude (sé)  
Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/98/26/2016 DU 18/07/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,**

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité; Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;  
Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;  
Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;  
Vu la requête en changement de nom introduite par KANYANGE Doris en date du 07/10/2015;  
Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE  
Article 1

La nommée KANYANGE Doris, fille de NYABENDA Stanislas et de MUHONGAYIRE Renée née à Bujumbura le 24/05/1982 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de KANYANGE figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 345, volume 02 (Bureau d'Etat Civil Zone NGAGARA) pour porter le nom et prénom de NYABENDA Doris figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 18/07/2016  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,  
Maître NIMUBONA Claude (sé)  
Coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/99/26/2016 DU 18/07/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de IRUMVA Elyo Olaf;

DECIDE

Article 1

Le nommé IRUMVA Elyo Olaf, fils de

GAHUNGU Désiré et de HABONIMANA Francine né à Bujumbura le 29/01/2015 de nationalité burundaise est autorisé à ajouter sur son nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 191, volume 1/2015 (Bureau d'Etat Civil Zone BWIZA) le prénom de Michaël figurant sur sa carte de baptême pour porter le nom et prénom d'IRUMVA Elyo Olaf Michaël.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fai à Bujumbura le 18/07/2016

LE DIRECTEUR DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET DU  
CONTENTIEUX,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/100/26/2016 DU 18/07/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par MANYUMBA Riziki en date du 19/04/2016 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE:

Article 1

La nommée MANYUMBA Riziki, fille de

BIRIHANYUMA Marcel et de NTAHOMVUKIYE Pili née à Bujumbura le 20/12/1988 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de MANYUMBA figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 148, volume 13/015 (Bureau d'Etat Civil Zone KAMENGE), sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NDIZEYE Riziki compatible avec sa religion.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 18/07/2016

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/101/26/2016 DU 18/07/2016  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme  
du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant  
réforme du code des personnes et de la famille,  
spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant  
réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27  
mars 1978 instituant la carte nationale d'identité,  
spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27  
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs  
au Directeur des affaires Juridiques et du  
Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite  
par NTANKEKA Lydie en date du 28/01/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette  
requête;

DECIDE:

Article 1

La nommée NTANKEKA Lydie, fille de  
NKIZEBATAGOMBA Venuste et de  
NDINDAYAHA Gertrude née à KAROBA,  
Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le  
25/05/1993 de nationalité burundaise est  
autorisée à changer le nom figurant sur son  
extrait d'acte de naissance n°d'acte 103, volume  
112 (Bureau d'Etat Civil Commune  
MAKEBUKO) et le prénom de Diane figurant  
sur sa carte de baptême pour porter le nom et  
prénom de TUYISHEMEZE Lydiane figurant  
sur ses documents scolaires et sur certains  
documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de  
l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il  
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de  
six mois compté à partir du jour de cette  
publication et si aucune opposition aux fins de  
révocation de la présente autorisation de  
changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2016

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

Une page à insérer en PDF

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 26ième jour du mois de juillet,

A la requête de l'officier du ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero.

Je soussigné KANEZA Christine huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDIKUMANA Ildephonse fils de BUSOKOZA Gabin et de SINGIRANKABO Véronique né à BUHANGA en 1957 commune BUKIRASAZI province GITEGA ayant domicilié à inconnu.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 5/9/2016 à 9heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention :

Avoir à Bujumbura, commune MUKAZA, Zone ROHERO, en date du 21/10/2015 sur la jonction de la chaussée du Prince Louis Rwagasore et l'Avenue Muyinga enfreint les dispositions de l'article 288 du code de la route relatif à l'intersection des routes

Et pour que l'intéressé n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RC 308/2016**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet,

A la requête de GASHEMA Béatrice,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero.

Ai assigné à domicile inconnu le nommé MASUMBUKO Sumbe à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en

matière civile en date du 7/9/2016 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Objet de la demande : Expulsion et loyers impayés

Et pour que l'intéressé n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi ; j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte, l'huissier (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE  
DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur MANJI ASSIK HUSSEIN et Son enfant mineur MANJI SABIHA, née à New

York, le 29/02/2000

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 29 juin 2016 sous le numéro 047/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016

LE SECRETAIRE AU CABINET DU

MINISTERE DE LA JUSTICE

GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE  
DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la

naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur MUTIJIMA Octave.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 30 juin 2016 sous le numéro 044/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016  
LE SECRETAIRE AU CABINET DU

MINISTERE DE LA JUSTICE  
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE  
DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la naturalisation Burundaise a été accordée à Madame UWANYIRAGIRA MUTABARUKA Espérance.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 30 juin 2016 sous le numéro 039/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016  
LE SECRETAIRE AU CABINET DU  
MINISTERE DE LA JUSTICE,  
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE  
DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur KAYIRANGA Antoine.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 30 juin 2016 sous le numéro 045/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016  
LE SECRETAIRE AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE  
DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur AYABATWA NKWAYA Straton et son enfant mineur NKWAYA KANGABO

Keley Michelle Nathalie, née à Bujumbura, le 29/08/2000

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 30 juin 2016 sous le numéro 037/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016  
LE SECRETAIRE AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA JUSTICE,  
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE  
DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation

Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur NDANGAMIRA Prosper et ses enfants mineurs:

- NDANGAMIRA ISHIMWE Charlène, née à Bujumbura, le 11/03/2007

- NDANGAMIRA Queen Eunice, née à Bujumbura, le 29/11/2008

- NDANGAMIRA Gaju Grâce, née à Bujumbura, le 12/05/2010.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, le 30 juin 2016 sous le numéro 046/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016  
LE SECRETAIRE AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA JUSTICE,

GATOTO Juma (sé)

**AGREMENT D'UN ACTE DE  
RENONCIATION A LA NATIONALITE  
BURUNDAISE N°031/2016 (Article 32 du  
Code de nationalité)**

Nous, Aimée Laurentine KANYANA, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, agréons l'acte du 31/08/2015, par lequel Mademoiselle Ertha Christelle NIZIGIYIMANA, née le 26/12/1993 à MPANDA, Commune MPANDA, Province BUBANZA, fille de Justin NIZIGIYIMANA et de Katy Lyse IRAMBONA, a renoncé à la nationalité burundaise.

Le présent acte d'agrément a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité.

Le présent agrément a également pour effet de la déchoir de la nationalité Burundaise dès le jour de son enregistrement.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2016

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Aimée Laurentine KANYANA  
P.O Sylvestre NYANDWI (sé).  
Secrétaire Permanent

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE  
DE NATURALISATION**

Article 16 du Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation  
Par Décret n°100/134 du 30 juin 2016, la naturalisation Burundaise a été accordée à Monsieur ABDUL Hussein HABIB.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de

nationalité, le 30 juin 2016 sous le numéro 040/2016.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2016

Le Secrétaire au Cabinet du Ministère de la Justice

GATOTO Juma (sé)

**DECISION N°540/92/CDA/03/926/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE EURO BURUNDI SUPPLIES.**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de EURO BURUNDI SUPPLIES, NIF 2714585922 un montant de Septante Millions Cent Quatre-vingt et un Mille Cent Douze Francs Burundais (70.181.112FBU) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements., ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura

ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre encontre:

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Interdiction de vente, de cession et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné;

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07//2016

LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES

Gérard SABAMAHO (sé)

C.P,I à:

-Monsieur le Commissaire Général;

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;  
-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;

-Monsieur le Directeur de l'API;  
-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/927/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES  
ET ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE MEREZ PETROLEUM.**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHORO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de MEREZ PETROLEUM, NIF 400132672; un montant de Septante Six Millions Huit Cent Quatorze Mille Trois Cent Vingt Cinq (76 814 325 FBu) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements, ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n° 201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre encontre:

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers

qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Interdiction de vente, de cession et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et /ou matériel exonéré détourné;

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I à :

-Monsieur le Commissaire Général;  
-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;  
-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;  
-Monsieur le Directeur de l'API;  
-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/934/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE L'HOTEL ET PLAGE DE LA  
GALILLEE.**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHORO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la

Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de l'HOTEL ET PLAGE DE LA GALILLEE, un montant de Vingt-Trois Millions Vingt Mille Neuf Cent Vingt-Quatre Francs Burundais (23.020.924 FBu) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements., ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n° 201-0005350-62 du

Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre encontre:

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Interdiction de vente, de cession, et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel

exonéré détourné.

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaires des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I à :

-Monsieur le Commissaire Général;

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;

-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;

-Monsieur le Directeur de l'API ;

-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux.

**DECISION N°540/92/CDA/03/935/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE BURUNDI BATI**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHORO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de BURUNDI BATI, Certificat d'Eligibilité n°120/MPR/231/API/2010, un montant de Vingt Millions Neuf Cent Nonante Neuf Mille Trois Cent Nonante Huit Francs Burundais (20.999.398 FBU) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régulation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre encontre:

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation ;

-Interdiction de vente, de cession, et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné.

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaires des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I à :

-Monsieur le Commissaire Général;

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;

-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;

-Monsieur le Directeur de l'API

-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/946/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE FLEMISH INVESTMENT  
BURUNDI.**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de FLEMISH INVESTMENT BURUNDI sis en Province MUYINGA, Commune BUTIHINDA; un montant de Quatre-vingt-dix Sept Millions Cinq Cent Quatre-vingt Six Mille Deux Cent Quatre-vingt Cinq Francs Burundais (97 586 285 FBU) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements, ci-annexé. Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB. Entretiens, en attendant la régularisation

effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre rencontre :

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation ;

-Interdiction de vente, de cession et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné;

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES**

Gérard SABAMAHO (sé)

C.P.I à :

-Monsieur le Commissaire Général;

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;

-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;

Monsieur le Directeur de l'API;

-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/947/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET /OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE PATEL FAROOK  
INDUSTRIES.**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de PATEL FAROOK INDUSTRIES sis en Province BUJUMBURA, Commune NTAHANGWA, zone Ngagara, Quartier

Industriel, Avenue de l'Agriculture n°4, à l'est du marché; un montant de Dix Millions Cinq Cent Quarante-Cinq Mille Quinze Francs Burundais (10 545 015 FBU) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements., ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretiens, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre rencontre :

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Interdiction de vente, de cession et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné;

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises

pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I à :

-Monsieur le Commissaire Général

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;

-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales

-Monsieur le Directeur de l'API

-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/950/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET /OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE CRYSTAL WATER  
COMPANY.**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, SABAMAHORO Gérard,

Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de CRYSTAL WATER COMPANY, implanté en Mairie de Bujumbura, Quartier Industriel; un montant de Treize Millions Six Cent Nonante Neuf Mille Quatre Cent Quarante Deux Francs Burundais (13.699.442 FBU) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre rencontre :

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation ;

-Interdiction de vente, de cession et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné;

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaires des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I. à :

-Monsieur le Commissaire Général;

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;

-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;

-Monsieur le Directeur de l'API;

-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/957/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFEERENTES A  
CHARGE DE BURUNDI ROOFING.**

L'an d'eux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge BURUNDI ROOFING situé en zone ROHERO, COMMUNE MUKAZA à l'Avenue du Commerce N°18 ; un montant de Deux milliards Sept Cent Douze Millions Cent Dix Sept Mille Quarante Huit francs burundais (2 712 117 048 FBU) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements., ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures

suivantes sont prises à votre rencontre:

- Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;
- Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;
- Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;
- Interdiction de Vente, de Cession et de Constitution d'Hypothèque de tout Immeuble Concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné.

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES**

Gérard SABAMAHO (sé)

C.P.I. à :

- Monsieur le Commissaire Général;
- Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;
- Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;
- Monsieur le Directeur de l'API;
- Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/971/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE BELVEDERE GROUP.**

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de BELVEDERE GROUP situé en Commune MUKAZA, Zone Rohero, Boulevard Peuple Murundi ; un montant de Cinq Cent Quatre-vingt Trois Millions Six Cent Quarante-Six Mille Soixante-Quatre Francs Burundais (583 646 064 FBU) représentant les droits, taxes

exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements., ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre rencontre :

- Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;
- Suspension de continuer à vous accorder les

exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation ;

-Interdiction de Vente, de Cession et de Constitution d'Hypothèque de tout Immeuble Concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné.

-Interdiction de Vente, de Cession et de Constitution d'Hypothèque de tout Immeuble Concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné.

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises

pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I. à :

-Monsieur le Commissaire Général;

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;

-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;

-Monsieur le Directeur de l'API;

-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/979/GS/2016  
DU COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET/OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE  
LES PENALITES Y AFFERENTES A  
CHARGE DE SIMACO.**

L'an deux mille seize, le vingt 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHORO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de SIMACO située en zone Ngagara, Quartier Industriel, ROUTE GATUMBA, un montant de Quarante Six Millions Neuf Cent Trente Mille Cinq Cent Vingt Quatre Francs Burundais (46 930 524 FBu), représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements, ci-annexé.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre encontre:

-Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non recevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

-Interdiction de vente, de cession et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné.

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaire des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I. à :

-Monsieur le Commissaire Général;

-Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;

-Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;

-Monsieur le Directeur de l'API

-Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

**DECISION N°540/92/CDA/03/981/GS/2016 DU  
COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES RELATIVE A  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE ET /OU D'UNE  
INFRACTION DOUANIERE AINSI QUE LES  
PENALITES Y AFFERENTES A CHARGE  
DE ANGEL EXPRESS.**

"

L'an deux mille seize, le 28ème jour du mois de juillet, nous, Gérard SABAMAHORO, Commissaire des Douanes et Accises, instrumentant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi sur la Gestion des Douanes de l'EAC, avons établi à charge de ANGEL EXPRESS, NIF 2482582377, un montant de Dix-huit Millions Sept Cent Huit Mille Trois Cent Trente Huit Francs Burundais (18 708 338 FBU) représentant les droits, taxes exonérés et amendes pour une infraction et/ou responsabilité civile, tel que ressorti du rapport établi par les experts de la Commission ad hoc chargée d'établir la liste des entreprises qui n'ont pas honoré leurs engagements dans le cadre des exonérations du code des Investissements.

Ce montant est exigible sans délais dès la réception de la présente notification et est à verser au compte n°201-0005350-62 du Receveur des Douanes du Port de Bujumbura ouvert à la BCB.

Entretemps, en attendant la régularisation effective de votre dette douanière, les mesures suivantes sont prises à votre encontre:

- Suspension des avantages fiscaux et douaniers qui vous avaient été accordés, aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation ;
- Suspension de continuer à vous accorder les exonérations en attendant la fin du contentieux et aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

- Ne plus vous accorder les attestations fiscales de non redevabilité aussi longtemps que vous n'auriez pas encore régularisé votre situation;

- Interdiction de vente, de cession, et de constitution d'hypothèque de tout immeuble concerné par l'exonération et/ou matériel exonéré détourné.

La quittance de régularisation doit être produite devant le Commissaires des Douanes et Accises pour preuve de paiement et opération de la mainlevée de la suspension de ces mesures de jouissance de vos droits.

Fait à Bujumbura le 28/07/2016

**LE COMMISSAIRE DES DOUANES ET  
ACCISES**

Gérard SABAMAHORO (sé)

C.P.I. à :

- Monsieur le Commissaire Général;
- Monsieur le Commissaire des Enquêtes, Renseignements et Gestion du Risque;
- Madame le Commissaire des Taxes Internes et Recettes Non Fiscales;
- Monsieur le Directeur de l'API
- Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et Gestion du Contentieux

